
Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 04 AOÛT 2017

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUILLET 2017

AFFAIRES GENERALES

- DEL/17/156** REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS
- DEL/17/157** ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83"
- DEL/17/158** DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DES INSTANCES DE LA SPL INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83

EDUCATION/ENFANCE

- DEL/17/159** RENTRÉE SCOLAIRE 2017/2018 - DÉROGATION À L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES
- DEL/17/160** TRANSFERT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES DE LA CAISSE DES ECOLES VERS LA VILLE - FIXATION DES TARIFS
- DEL/17/161** MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES
- DEL/17/162** MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU GUICHET UNIQUE

AFFAIRES FINANCIERES

- DEL/17/163** COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N°DEL/16/179 DU 21 SEPTEMBRE 2016 PORTANT GARANTIE D'EMPRUNT À LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'HABITAT ET HUMANISME POUR L'ACQUISITION ET AMÉLIORATION D'UN LOGEMENT SIS RÉSIDENCE «LES GRENADINES», BOULEVARD JEAN ROSTAND

VIE ASSOCIATIVE

- DEL/17/164** CRÉATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA VIE ASSOCIATIVE : LE CLUB DES ASSOCIATIONS

PERSONNEL

- DEL/17/165** CREATION DE DEUX POSTES EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI RELATIFS AUX ACTIVITES D'ADULTES-RELAIS
- DEL/17/166** MISE EN PLACE ET APPLICATION DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LES ASTREINTES ET LES INTERVENTIONS
- DEL/17/167** ACCUEIL DES APPRENTIS AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX
- DEL/17/168** CONVENTION D'ADHÉSION A LA PLATE-FORME DE SERVICE CIVIQUE DE LA MIAJ
- DEL/17/169** MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JUILLET 2017

PARC-AUTOS

DEL/17/170 DÉSAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU MATÉRIEL DU PARC AUTOS DE LA VILLE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DEL/17/171 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ENLEVEMENT, LE TRANSPORT ET LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES AUTOMOBILES - DELIBÉRATION DE PRINCIPE

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL/17/172 AVENANT N°3 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA (EPF PACA) A INTERVENIR SUR LE SITE DE COSTE CHAUDE CHEMIN DE MAUVEOU

DEL/17/173 CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION AC N°1089, 1228 ET 1232 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE

DEL/17/174 VENTE D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE COMMUNALE SISE TRAVERSE DES PECHEURS, QUARTIER SAINT-ELME, CADASTRÉE SECTION AX N°218(P) AU PROFIT DE MADAME BORDES LUCILE

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2017

Nombre de CONSEILLERS

en exercice : 49

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit Juillet, à 8H00, le Conseil Municipal, convoqué en date du 21 juillet, s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc VUILLEMOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Any BAUDIN, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Jean-Luc BRUNO	... donne procuration à ..	Christiane JAMBOU
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Robert TEISSEIRE	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Danielle TARDITI	... donne procuration à ..	Claude ASTORE
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO

ABSENTS

Raphaële LEGUEN, Florence CYRULNIK, Salima ARRAR, Joseph MINNITI, Sandie MARCHESINI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS

Eric MARRO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,

.../...

Après l'appel, la présence de Madame Florence CYRULNIK, Conseillère Municipale, est réglementairement enregistrée ainsi que la procuration de vote donnée par Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, à Mme CYRULNIK.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Raphaële LEGUEN	... donne procuration à ..	Florence CYRULNIK
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Jean-Luc BRUNO	... donne procuration à ..	Christiane JAMBOU
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Robert TEISSEIRE	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Danielle TARDITI	... donne procuration à ..	Claude ASTORE
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO

ABSENTS

Salima ARRAR, Joseph MINNITI, Sandie MARCHESINI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS

AFFAIRES GENERALES

DEL/17/156	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° DEL/08/214 du 17 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Elu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial (L2123-18 du CGCT) à Marc VUILLEMOT, Maire, afin de représenter la ville lors :

- d'une rencontre avec le Vice-président de l'Association des Maires de France les 20 et 21 juin 2017,
- d'une journée d'étude de la rénovation urbaine (ANRU) les 5 et 6 juillet à Paris,

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter la commune ès qualités dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L2123-18-1 du CGCT) :

- Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire, afin de représenter la commune à la réunion de l'ANEL et du Conseil Maritime de Façade les 20 et 21 juin à Paris,

- Claude ASTORE, Adjoint au Maire, afin de représenter la commune au :

* Comité syndical du SYMIELECVAR le 6 juin 2017 à Brignoles,

* Bureau Syndical du SICTIAM le 8 juin 2017 à Vallauris,

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser les missions citées ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;

- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;

- de dire que les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2017 du budget de la commune au chapitre 65.

POUR : 39

ABSTENTIONS : 3 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Sandra TORRES

NE PARTICIPE PAS AU 1 Patrick FOUILHAC

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

DEL/17/157	ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83"
------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Face à la complexité de l'action publique locale, à la limitation de plus en plus accrue des ressources financières, à la faiblesse de la réponse privée en matière d'ingénierie publique et à la responsabilité croissante des élus locaux, le Conseil Départemental apporte son soutien aux collectivités pour faire face à ces problématiques par l'intermédiaire d'une société publique locale.

Instaurée par la loi du 19 mai 2010, cette entité prend la forme d'une société anonyme au capital de 151 200 euros exclusivement public, regroupant des communes, communauté de communes et syndicats mixtes.

Cette société publique locale, dénommée «Ingénierie départementale 83» a pour objet de réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit exclusivement des collectivités locales actionnaires et sur leur territoire, notamment la préparation de tous projets relevant de leurs compétences.

Considérée comme opérateur interne aux actionnaires, elle n'est pas soumise au code des marchés publics pour les prestations effectuées au profit de ses membres, sauf si elle a recours à des prestations externes.

S'inscrivant dans le pragmatisme et guidée par la solidarité territoriale, la vocation concrète de la société est d'apporter une réponse au plus près du terrain, adaptée aux besoins des territoires et aux problèmes très concrets rencontrés quotidiennement par les élus.

La SPL «Ingénierie départementale 83», pour remplir ses missions, met en place des équipes pluridisciplinaires d'experts publics et privés en fonction de la nature des projets à étudier.

Elle est également un outil ressource pour les collectivités locales actionnaires chaque fois que ces dernières ont à traiter des sujets techniques, juridiques et financiers.

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer par l'intermédiaire de la société publique locale «Ingénierie départementale 83» d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu les statuts de la société publique locale «Ingénierie départementale 83», annexés à la présente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adhérer à la société publique locale «Ingénierie départementale 83» société anonyme au capital de 151 200 euros,
- d'acheter une (1) action au prix de 200 euros soit un total de 200 euros,
- d'approuver les statuts de la société ci-annexés,
- d'autoriser Monsieur le maire à accomplir toutes actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

POUR : 40
 ABSTENTIONS : 2 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT
 NE PARTICIPE PAS AU 1 Patrick FOUILHAC
 VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

DEL/17/158	DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DES INSTANCES DE LA SPL INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Par délibération présentée précédemment la Commune a souhaité adhérer à la Société Publique Locale "Ingénierie Départementale 83" et approuvé ses statuts.

Ceux-ci prévoient que tout actionnaire a le droit d'être représenté dans les Assemblées générales de la SPL, la possession d'une action comportant de plein droit adhésion auxdits statuts et aux décisions de celles-ci.

Par ailleurs, l'Assemblée spéciale de la SPL comprend un représentant désigné par l'Assemblée Délibérante pour chaque petit actionnaire ne disposant pas d'un représentant au Conseil d'Administration.

En conséquence, conformément aux statuts, au Code de commerce et au Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner en son sein un représentant de la Commune appelé à siéger aux instances de la SPL, le vote est organisé :

- soit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour,

- soit, si l'Assemblée Délibérante en décide à l'unanimité, au scrutin public.

Le Conseil Municipal décide de procéder à un vote au scrutin public.

Il est proposé la candidature de :

- Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le scrutin donne le résultat suivant :

POUR :	38	
ABSTENTIONS :	4	Raphaële LEGUEN, Reine PEUGEOT, Florence CYRULNIK, Joël HOUVET
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :	1	Patrick FOUILHAC

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire, est élu au sein des instances de la SPL "Ingénierie Départementale 83".

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

EDUCATION/ENFANCE

DEL/17/159	RENTREE SCOLAIRE 2017/2018 - DEROGATION A L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
------------	--

Rapporteur : Isabelle RENIER, Maire Adjointe

Par décret en date du 27 Juin 2017 (n° 2017-1108) le Ministre de l'Éducation Nationale autorisait les communes et les conseils d'écoles à saisir le Directeur Académique des Services de l'Éducation afin de solliciter des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire telle que précédemment définie dans l'article D 521-10 du CE (soit 4,5 jours obligatoires par semaine).

Ainsi, il est désormais possible de revenir à une répartition des heures de cours sur 4 jours par semaine sans modification des 24 heures d'enseignement.

Cette possibilité était très attendue sur le territoire par les acteurs éducatifs seynois, qu'ils soient municipaux ou associatifs, qui n'ont cessé de regretter la mise en place forcée de cette réforme sans aucun moyen financier de l'État à la hauteur des besoins, permettant d'en atteindre les objectifs.

Une mise en place de la semaine de 4,5 jours qui aura généré un surcoût pour la ville non couvert par les 300 000 euros du fonds d'amorçage, qui devrait disparaître en 2019.

Un surcoût qui s'ajoutait à l'engagement de la ville sur le temps scolaire à travers les classes sports transplantées et les activités culturelles, que les élus n'ont pas souhaité remettre en question car les apprentissages éducatifs profitent à tous les enfants de la classe.

Pour 2016/2017 la ville a pris en charge sur le temps scolaire dans le cadre de projet partagé avec les enseignants les :

- Classes transplantées Sports : 2557 élèves

- Classes culture : 2423 élèves

C'est pourquoi, la Ville a souhaité lancer une consultation auprès des familles en recueillant en parallèle les avis des conseils d'écoles comme prévu par le décret.

Au regard des résultats de la consultation (92 % des familles sondées sont favorables au retour à une semaine de 4 jours) et des votes en conseils d'écoles, une demande officielle a été adressée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie le 19 Juin dernier.

Au-delà des avis des acteurs éducatifs, quasiment unanimes sur le fait que la réforme de 2013 n'a pas atteint les objectifs attendus en terme de réussite scolaire, le constat pour la Ville est que les familles ont du faire face à des difficultés accrues dans la gestion des modes de gardes, des déplacements et des participations financières. De plus, tant la déconstruction des activités du mercredi que la fatigue supplémentaire des plus jeunes élèves sont autant d'arguments qui plaident pour un retour à une semaine plus respectueuse des rythmes de l'enfant en instaurant à nouveau une coupure sur la journée du mercredi.

Par ailleurs, il convient de souligner que ce nouvel aménagement ne remet nullement en question les améliorations portées sur les temps péri et extra scolaires au travers du PEDT et que la Ville souhaite poursuivre son rôle et sa mission en offrant un service public de qualité.

En conséquence, considérant le décret du 27 Juin dernier ainsi que l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 7 juillet 2017, il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- de donner un avis favorable au retour à la semaine scolaire organisée sur 4 jours,

- de dire que cette dérogation s'appliquera dans les écoles primaires publiques de la ville à compter de la rentrée de septembre 2017,

- de dire qu'exception faite des demandes de décalage des horaires d'entrées et sorties entre écoles maternelles et élémentaires d'un même secteur, les horaires proposés sont conformes aux prescriptions du décret soit : 8h30 / 11h30 - 13h30 / 16h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

POUR : 42
 NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Patrick FOUILHAC

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur Jean-Luc BIGEARD, Adjoint au Maire, quitte la salle en donnant procuration de vote à Monsieur Christian PICHARD, Adjoint au Maire.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Raphaële LEGUEN	... donne procuration à ..	Florence CYRULNIK
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Jean-Luc BRUNO	... donne procuration à ..	Christiane JAMBOU
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Robert TEISSEIRE	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ

Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Danielle TARDITI	... donne procuration à ..	Claude ASTORE
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO

ABSENTS

Salima ARRAR, Joseph MINNITI, Sandie MARCHESINI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathaïe BICAIS

DEL/17/160	TRANSFERT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES DE LA CAISSE DES ECOLES VERS LA VILLE - FIXATION DES TARIFS
-------------------	--

Rapporteur : Isabelle RENIER, Maire Adjointe

Monsieur le Maire a souhaité transférer les activités périscolaires et les études surveillées de la Caisse des écoles vers la ville. Ce transfert permettrait de relancer un projet nouveau et d'améliorer la qualité de l'accueil, qui doit réinterroger en profondeur les objectifs et les moyens déployés sur une journée scolaire qui commence à 7h30 et se termine à 18h.

En effet, l'organisation des activités périscolaires par un seul opérateur permet de garantir une meilleure articulation de la journée scolaire de l'enfant (cohérence des projets, animateurs identifiés, relations familles..). Un portage unique offre une meilleure lisibilité des interlocuteurs auprès des partenaires institutionnels et permet de répondre notamment aux attentes suivantes :

- la continuité et l'articulation des temps de l'enfant,
- la cohérence de la journée scolaire,
- l'identification d'un seul opérateur,
- la sécurisation et l'harmonisation de statut de l'agent contractuel sur la journée.

Il est proposé qu'à compter du 4 septembre 2017, le Service Enfance ait en gestion ces nouvelles activités.

Les différents accueils s'articuleraient de la façon suivante sur les 4 jours de la semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- un temps d'accueil périscolaire de 7H30 à 8H30 (par tranche de 30 mm),
- un temps méridien de 11h30 à 13h30,
- un temps dédié à des ateliers d'activités (1h indivisible) de 16H30 à 17H30,
- un temps d'études surveillées (1h indivisible) de 16H30 à 17H30,
- un temps d'accueil périscolaire de 17h30 à 18h00.

En cas de retards répétés pour récupérer leur(s) enfant(s) en fin d'activité, les familles se verront imposer une pénalité de 20 € pour retard tel que prévu dans le règlement intérieur du guichet unique.

Il est proposé une tarification relative à ces temps d'accueils qui tiennent compte de la situation sociale des familles telle que détaillée comme suit :

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

TARIF PAR ENFANT DE 7H30 à 08H30 et de 17H30 à 18H00

Quotient Familial	Tarif par tranche de 30 mn indivisible
0 à 300 €	0,65 €
301 à 500 €	0,70 €
501 à 650 €	0,75 €
651 à 800 €	0,80 €
801 à 950 €	0,85 €
951 à 1 100 €	0,90 €
1 101 à 1 300 €	0,95 €
1 301 à 1 500 €	1,00 €
1 501 à 1 700 €	1,05 €
1 701 à 1 900 €	1,10 €
1 901 à 2 100 €	1,15 €
Supérieur à 2 100 €	1,20 €
Hors commune	1,25 €

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ PERISCOLAIRE

TARIF PAR ENFANT DE 16H30 à 17H30

Quotient Familial	Tarif : 1h indivisible
0 à 300 €	1,30 €
301 à 500 €	1,40 €
501 à 650 €	1,50 €
651 à 800 €	1,60 €
801 à 950 €	1,70 €
951 à 1 100 €	1,80 €
1 101 à 1 300 €	1,90 €
1 301 à 1 500 €	2,00 €
1 501 à 1 700 €	2,10 €
1 701 à 1 900 €	2,20 €
1 901 à 2 100 €	2,30 €
Supérieur à 2 100 €	2,40 €
Hors commune	2,50 €

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES DANS LE CADRE DES ETUDES SURVEILLÉES

TARIF PAR ENFANT DE 16H30 à 17H30

Quotient Familial	Tarif : 1h indivisible
0 à 300 €	1,82 €
301 à 500 €	1,96 €
501 à 650 €	2,10 €
651 à 800 €	2,24 €
801 à 950 €	2,38 €
951 à 1 100 €	2,52 €
1 101 à 1 300 €	2,66 €
1 301 à 1 500 €	2,80 €
1 501 à 1 700 €	2,94 €
1 701 à 1 900 €	3,08 €
1 901 à 2 100 €	3,22 €
Supérieur à 2 100 €	3,36 €
Hors commune	3,50 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 17 juillet 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre en charge les activités périscolaires et les études surveillées à compter du 4 septembre 2017,

- d'adopter des barèmes des participations financières des familles pour les accueils périscolaires du matin et du soir, et les études surveillées tels que présentés ci-dessus,

- de fixer la pénalité de 20 € pour retard tel que prévu dans le règlement du guichet unique.

LA DELIBERATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur Damien GUTTIÉREZ, Conseiller Municipal, quitte la salle en donnant procuration de vote à Monsieur Marc VUILLEMOT, Maire.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Raphaële LEGUEN	... donne procuration à ..	Florence CYRULNIK
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Jean-Luc BRUNO	... donne procuration à ..	Christiane JAMBOU
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Robert TEISSEIRE	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Danielle TARDITI	... donne procuration à ..	Claude ASTORE
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO
Damien GUTTIEREZ	... donne procuration à ..	Marc VUILLEMOT

ABSENTS

Salima ARRAR, Joseph MINNITI, Sandie MARCHESINI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS

DEL/17/161	MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES
-------------------	--

Rapporteur : Anthony CIVETTINI, Maire Adjoint

Par délibération en date du 6 Avril 2012, la Ville a approuvé le Règlement Intérieur des Restaurants Scolaires fixant pour les familles les modalités d'inscription et de paiement et le fonctionnement du service.

En qualité de gestionnaire, le service Restauration Municipale avait en charge en parallèle de la production et du service, la constitution des dossiers d'inscription, la facturation et le recouvrement du prix des repas.

Considérant que depuis sa création, le service du Guichet Unique a pour vocation de centraliser l'ensemble des démarches administratives liées aux activités et services municipaux en direction des enfants de 0 à 12 ans.

Dès lors, compte tenu des moyens dévolus au Guichet Unique permettant l'intégration de nouvelles missions, il convient de réviser le règlement intérieur des restaurants scolaires afin de permettre ce transfert d'activité.

Ainsi, les articles 1, 2 et 3 portant sur la constitution du dossier d'inscription, sur l'établissement de la facturation et sur les conditions de paiement doivent être modifiés.

Il convient de souligner que le reste des dispositions du règlement demeurent inchangées.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- d'adopter le nouveau règlement intérieur des restaurants scolaires joint à la présente,
- de dire que ce dernier est applicable par les services et opposable aux familles à compter du 1er septembre 2017,
- de dire que le présent règlement remplace le précédent en date du 6 avril 2012.

POUR : 37

NE PARTICIPENT PAS 6 Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Bouchra REANO,
AU VOTE : Louis CORREA, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

DEL/17/162	MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU GUICHET UNIQUE
------------	--

Rapporteur : Martine AMBARD, Maire Adjointe

Il est rappelé à l'Assemblée que la Municipalité a souhaité créer un Guichet Unique afin de faciliter les démarches des usagers, centraliser les inscriptions ainsi que le règlement des prestations en direction de l'enfance, des sports et de la culture.

A cet effet, il a été nécessaire d'élaborer un règlement administratif pour assurer le bon fonctionnement du service du Guichet Unique et informer les usagers, approuvé par délibération en date du 6 Avril 2012.

Compte tenu de l'évolution en termes d'organisation du service du Guichet Unique dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires (retour à la semaine de 4 jours), il convient de modifier ledit règlement, principalement sur les horaires liés aux nouveaux temps d'activités et les modalités d'inscriptions à ces activités.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- adopter le nouveau règlement administratif du Guichet Unique joint à la présente dont les modifications sont surlignées.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

AFFAIRES FINANCIERES

DEL/17/163	COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N°DEL/16/179 DU 21 SEPTEMBRE 2016 PORTANT GARANTIE D'EMPRUNT À LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'HABITAT ET HUMANISME POUR L'ACQUISITION ET AMÉLIORATION D'UN LOGEMENT SIS RÉSIDENCE «LES GRENADINES», BOULEVARD JEAN ROSTAND
------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu la délibération n°DEL/16/179 du 21 Septembre 2016, accordant la garantie d'emprunt à hauteur de 50% auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la Société Foncière d'Habitat et Humanisme (opération d'acquisition et amélioration d'un logement sis Résidence «Les Grenadines», Boulevard Jean Rostand),

Considérant la demande de la banque, relayée par le bénéficiaire, de compléter la délibération susvisée pour préciser les termes du prêt,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve la modification de la délibération susvisée ainsi :

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

Ce prêt **constitué d'une ligne de prêt** est destiné à financer l'acquisition et l'amélioration d'un logement sis Résidence «Les Grenadines», Boulevard Jean Rostand.

ARTICLE 2 :

L'article 2 est **complété** comme suit :

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt 1

Ligne du prêt	PLAI
Montant	80 041,00 €
Durée totale	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

POUR : 39
 ABSTENTIONS : 2 Sandra TORRES, Romain VINCENT
 NE PARTICIPENT PAS 2 Christian BARLO, Robert TEISSEIRE
 AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

VIE ASSOCIATIVE

DEL/17/164	CRÉATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA VIE ASSOCIATIVE : LE CLUB DES ASSOCIATIONS
-------------------	---

Rapporteur : Louis CORREA, Conseiller Municipal

La Ville de La Seyne-sur-Mer est aujourd'hui dotée d'un important tissu associatif composé de quinze domaines : anciens combattants, écoles, collèges et lycées, culture et patrimoine, développement durable, économie, enfance et petite enfance, habitat/cadre de vie et CIL, insertion professionnelle/prévention, jeunesse, nature et animaux, santé/seniors/handicap, solidarités, sécurité, socio-éducatif et sport.

Parmi ces associations, de grandes structures employeuses de salariés côtoient des structures de taille plus modeste animées exclusivement par des bénévoles. Elles contribuent toutes à l'animation d'une réelle dynamique locale. Elles sont porteuses d'initiatives favorables au «faire société» et offre à la ville un équilibre et une possible harmonie.

La Ville souhaite aujourd'hui accompagner ces partenaires du développement local, en renforçant le développement de la vie associative et davantage associer l'ensemble des acteurs qui font vivre le secteur associatif à la construction des décisions qui le concernent.

Dans un environnement en constante évolution, les acteurs associatifs sont confrontés à différentes sortes de problématiques dans la conduite des projets. Être acteur associatif, c'est aussi faire face à des responsabilités.

Dans le cadre du partenariat, la commune tient donc à soutenir le tissu associatif seynoïse en l'accompagnant dans son fonctionnement au quotidien ou ponctuellement.

L'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de créer tout comité consultatif sur un problème d'intérêt communal, sur tout ou partie du territoire de la commune et en associant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil mais contribuer à la réflexion et les orientations dans le domaine concerné.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

La création de ce conseil consultatif prolonge la politique municipale en matière de démocratie participative. Il sera un outil de veille de la vie associative et de proposition de solutions aux difficultés rencontrées par les associations.

La ville veut rester à l'écoute des associations et pour cela a été arrêté le projet d'un conseil consultatif seynoïse de la vie associative.

Le Conseil consultatif de la vie associative est une instance consultative qui permet les échanges entre les parties prenantes, formule des orientations et des propositions visant à renforcer le développement de la vie associative locale et l'animation de la vie locale. Le Conseil pourra, le cas échéant solliciter des avis d'experts sur une question. Il émet des avis sur tout thème en matière de vie associative.

La composition du Conseil est proposée ainsi :

- Les associations inscrites dans la démarche,
- Monsieur Le Maire,
- Monsieur Louis CORREA, Conseiller Municipal,
- Monsieur Pierre POUPENEY, Conseiller Municipal,
- Des personnalités pourront être invitées au regard de la thématique étudiée.

Son fonctionnement :

Le Conseil se réunira au minimum 1 fois par an en réunion plénière, selon un ordre du jour défini au préalable par l'élu en charge de la vie associative.

Des groupes de travail seront constitués afin d'avoir une réflexion au plus proche de la réalité car toutes les associations n'ont pas les mêmes problématiques.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-2,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

DECIDE

* d'entériner la création du Conseil consultatif "club des associations" aux conditions définies ci-dessus,

* d'entériner la composition et le fonctionnement de ce dernier selon le règlement intérieur ci-joint.

POUR : 38

CONTRE : 1 Patrick FOUILHAC

ABSTENTIONS : 2 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT

NE PARTICIPENT PAS 2 Marie BOUCHEZ, Cécile JOURDA

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

A ce point de l'ordre du jour, la présence de Monsieur Riad GHARBI, Conseiller Municipal, est réglementairement enregistrée, la procuration de vote donnée à Madame Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Adjointe de Quartier, est annulée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Raphaële LEGUEN	... donne procuration à ..	Florence CYRULNIK
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Jean-Luc BRUNO	... donne procuration à ..	Christiane JAMBOU
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Robert TEISSEIRE	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Danielle TARDITI	... donne procuration à ..	Claude ASTORE
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO
Damien GUTTIEREZ	... donne procuration à ..	Marc VUILLEMOT

ABSENTS

Salima ARRAR, Joseph MINNITI, Sandie MARCHESINI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS

PERSONNEL

DEL/17/165	CREATION DE DEUX POSTES EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI RELATIFS AUX ACTIVITES D'ADULTES-RELAIS
------------	--

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Maire Adjointe

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002, Titre II - Dispositions permanentes, Chapitre X - Dispositions diverses relatives au développement social urbain, article 149,

Vu le décret n° 2002-374 du 20 mars 2002 modifié portant application de l'article L. 12-10-1 du Code du Travail,

Vu le décret n° 2013-54 du 15 janvier 2013 relatif au montant de l'aide financière de l'Etat aux activités d'adultes-relais,

Vu les articles L 5134-20 à L 5134-34 du Code du Travail concernant le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,

Vu les articles L 5134-100 à L 5134-109 du Code du Travail concernant le contrat relatif aux activités d'adultes-relais,

Il est exposé à l'Assemblée que dans son volet Emploi et Solidarité, la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 susvisée a instauré un contrat aidé ayant pour objet de développer des activités d'adultes-relais afin de contribuer au développement social et urbain,

Le législateur a voulu donner la priorité aux personnes âgées d'au moins 30 ans, sans emploi, de bénéficier d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat), résidant dans des territoires spécifiques, comme les Zones Urbaines Sensibles (ZUS) et les Zones de Sécurité Prioritaires (ZSP).

Le contrat relatif aux activités d'adultes-relais a pour objet d'améliorer, dans les ZUS et les autres territoires prioritaires des Contrats Ville, les relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs (art. L5134-100 du Code du Travail) : pour ce faire, les adultes-relais assurent des missions de médiation sociale et culturelle (excluant les actes relevant du maintien de l'ordre public et ne pouvant concerner des missions relevant des compétences traditionnelles de la Commune).

Dans le secteur non marchand, cet emploi aidé se formalise par un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), qui peut être conclu pour une durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable une fois.

Le dispositif prévoit une aide de l'Etat dont le montant mensuel, par poste de travail à temps complet, est fixé à 1568,59 €/mois. Cette aide ne peut être cumulée avec une autre aide de l'Etat à l'emploi.

Une convention tripartite entre le Préfet du Département, l'employeur et le CGET (Commissariat Général à l'Egalité des Territoires) doit être conclue préalablement à la signature du contrat de travail de droit privé entre l'employeur et le salarié.

La Commune de La Seyne-sur-Mer souhaite s'inscrire dans ce dispositif en contractualisant son engagement avec l'Etat. Par conséquent, il est proposé de créer deux postes de contrats relatifs aux activités d'adultes-relais (sous la forme d'un CAE), à raison de 35 heures/semaine. Ces contrats à durée déterminée seront conclus pour une période de trois ans maximum, susceptibles d'être renouvelée une fois, par décision expresse.

Compte tenu du délai de mise en place des financements (Préfecture, CGET), la Ville a souhaité pourvoir le premier poste au 1er juin 2017 et le second au 1er juillet 2017.

Il est demandé à l'Assemblée de :

Article 1 : d'accepter la création, conformément aux dispositions exposées, en préambule, de deux postes de contrat relatif aux activités d'adultes-relais (sous la forme d'un CAE) et de valider les recrutements déjà effectués.

Article 2 : de préciser que ces deux contrats sont conclus pour une période de trois ans maximum pouvant être renouvelée une fois, par décision expresse.

Article 3 : d'ajouter que ces deux contrats sont à temps plein, soit un temps de travail de 35 heures hebdomadaires.

Article 4 : d'autoriser l'Autorité Territoriale à signer toutes les conventions nécessaires à la mise en place de ce dispositif.

Article 5 : de compléter en conséquence le tableau des effectifs de la Collectivité.

Article 6 : de dire que les crédits nécessaires figurent au Budget 2017, Chapitre 012 - Charges de personnel, article 64168 «autres emplois d'insertion».

POUR :	32			
ABSTENTIONS :	7	Joël HOUVET,	Reine PEUGEOT,	Patrick FOUILHAC,
		Alain BALDACCHINO,	Virginie SANCHEZ,	Sandra TORRES,
		Romain VINCENT		
NE PARTICIPENT PAS AU VOTE :	4	Isabelle RENIER,	Makki BOUTEKKA,	Jocelyne LEON,
		Yves GAVORY		

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

DEL/17/166	MISE EN PLACE ET APPLICATION DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LES ASTREINTES ET LES INTERVENTIONS
------------	---

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Maire Adjointe

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'intérieur.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23 juin 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur les modalités d'indemnisation des astreintes et des interventions effectuées par les personnels,

A/ Présentation des astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

En période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, l'agent peut donc vaquer librement à des occupations personnelles.

Pour qu'il y ait astreinte, celle-ci ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail, elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés.

Durant la période d'astreinte, parce que l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qu'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif mais l'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour.

B/ Les agents concernés

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quelle que soit leur filière, leur statut :

- fonctionnaires titulaires ;
- fonctionnaires stagiaires ;
- agents contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

Par ailleurs, les agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service ne peuvent pas bénéficier du régime des astreintes.

Enfin, ne peuvent également pas bénéficier du régime des astreintes, les agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets N° **2001-1274 du 27 décembre 2001** et N°**2001-1367 du 28 décembre 2001** : Directeur général des services et Directeur général adjoint des services des collectivités territoriales.

C/ Les différentes catégories d'astreintes de la filière technique

1) L'astreinte d'exploitation

Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures.

Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures.

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.

2) L'astreinte de sécurité

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.

Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures ;
- gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.

3) L'astreinte de décision

Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures ;
- gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement :

- les ingénieurs territoriaux ;
- les techniciens territoriaux ;
- les agents de maîtrise.

D/ Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes

Il convient de distinguer entre :

- l'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé ;
- la rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte.

1) Les montants de l'indemnité d'astreinte

Une distinction doit être faite entre la filière technique et les autres filières.

a) La filière technique

Il est important de souligner que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

Par ailleurs, les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE			
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10H	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10H	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

b) Les autres filières

Concernant toutes les filières (à l'exception de la filière technique), les astreintes peuvent donner lieu :

- à indemnisation ;
- à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Astreinte hors intervention	Indemnité	Récupération
1 semaine d'astreinte	149,48 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	1 jour
1 nuit de semaine : entre le lundi et le samedi	10,05 €	2 heures
Le samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Le dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour

Les montants de l'indemnité sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

2) L'intervention durant une astreinte

La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- une indemnisation ;
- un repos compensateur.

Ainsi, à défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

a) La filière technique

Il convient de distinguer :

- les agents qui sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- les agents qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions peuvent donner lieu au versement IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS.

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte prennent la forme d'une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte ou d'un repos compensateur.

Période d'intervention	Indemnité
Jour de semaine	16,00 €
Nuit	22,00 €
Samedi	22,00 €
Dimanche ou jour férié	22,00 €

Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Samedi	125 %
Jour de repos imposé par l'organisation hebdomadaire du travail de l'agent, au niveau local	125 %
Nuit	150 %
Dimanche ou jour férié	200 %

b) Les autres filières

La compensation s'effectue selon les modalités suivantes :

	Indemnité horaire	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Nuit	24 €	125 %
Jour de semaine	16 €	110 %
Samedi	20 €	110%
Dimanche ou jour férié (journée)	32 €	125 %

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil Municipal,

DECIDE d'instaurer la nouvelle réglementation des régimes d'astreintes et d'interventions et de mettre en place au choix de l'agent le paiement ou le repos compensateur des astreintes selon les modalités ci-dessus exposées.

DECIDE que le paiement d'indemnités d'astreintes et d'interventions versées aux agents municipaux depuis le changement de réglementation est justifié.

DECIDE que sont concernés par la présente délibération les agents territoriaux titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du tableau des emplois détaillé en annexe.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DECIDE que la présente délibération abroge toutes dispositions antérieures sur les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes et des interventions effectuées par les personnels municipaux de La Seyne-sur-Mer.

POUR : 37
 ABSTENTIONS : 3 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC
 NE PARTICIPENT PAS 3 Makki BOUTEKKA, Yves GAVORY, Christopher DIMEK
 AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

DEL/17/167	ACCUEIL DES APPRENTIS AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX
-------------------	--

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Maire Adjointe

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi 2014-288 du 5 mars 2014,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret 98-888 du 5 octobre 1998 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, 2.22,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la délibération n°DEL/11/252 du 30 septembre 2011 relative à la mise en place du dispositif d'accueil des apprentis dans les services municipaux, à la création de trois postes de contrat d'apprentissage et les délibérations complémentaires n°DEL/12/235 du 25 septembre 2012, n°DEL/13/233 du 27 septembre 2013 et n°DEL/16/189 du 21 septembre 2016,

Vu l'avis du Comité technique paritaire du 17 juillet 2017,

Il est rappelé à l'Assemblée que, depuis 2011, la Commune s'est engagée, dans le dispositif de l'apprentissage, par la création de trois emplois dédiés.

Considérant que l'apprentissage ne constitue pas un recrutement au sens strict pour la Ville, mais plutôt une offre de formation pratique dispensée par celle-ci dans le cadre réglementaire, et matérialisée par un contrat d'une durée de 1 à 3 ans, selon les spécialités.

Considérant que tous les diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur susceptibles d'être préparés par le biais de l'apprentissage peuvent être concernés par l'accueil des jeunes en formation pratique au sein des services de la Ville.

Considérant l'intérêt de maintenir ce dispositif dans la collectivité,

Il est proposé de créer un poste supplémentaire d'apprenti. L'effectif est donc porté à 4 emplois d'apprentissage dans les services et pour la préparation des examens suivants :

- un apprenti en CAP Carrosserie au sein du service Parc-Autos,
- deux apprentis en CAP Petite enfance au sein du service Enfance,
- un apprenti en BAC Pro Espaces Verts au sein du service des Espaces Verts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE,

Article 1 : de pérenniser le dispositif d'accueil des apprentis au sein des services municipaux, pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : de porter à quatre le nombre d'apprentis bénéficiant d'un contrat correspondant à temps plein, effectué sous forme d'alternance entre les périodes de formation pratique au sein de la Collectivité et des périodes de formation théorique dans l'Établissement concerné.

Article 3 : de préciser que la rémunération versée aux apprentis est basée sur un pourcentage du SMIC accordé en fonction de leur âge, du niveau de diplôme préparé et de l'ancienneté du contrat, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : de dire que le coût prévisionnel engendré par ce dispositif pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019, réparti par année civile, est récapitulé dans le tableau suivant :

Années scolaires	Années civiles	Coût rémunérations		Sous-total rémunérations	Coût formations	TOTAL
		Salaires brut	NBI Tuteurs maximum (20 points)			
2017/2018	2017	11 012 €	1 499,52 €	12 511,52 €	6 175,00 €	18 686,52 €
2018/2019	2018	32 070 €	4 123,68 €	36 193,68 €	16 190,00 €	52 383,68 €
2018/2019	2019	22 247 €	2 343,00 €	24 590,00 €	8 329,00 €	32 919,00 €
TOTAL		65 329 €	7 966,20 €	73 295,20 €	30 694,00 €	103 989,20 €

Article 5 : de permettre à l'Autorité territoriale de signer toutes les conventions nécessaires à la mise en place de ce dispositif ainsi que les avenants éventuels, et tout document en découlant.

Article 6 : de dire qu'un crédit suffisant figure au Budget 2017, au Chapitre 012 - Charges de personnel, article 6417 - Rémunération des apprentis et Chapitre 011 - Charges à caractère général, article 6184 - Versements à des organismes de formation, et sera inscrit aux budgets 2018 et 2019 dans les mêmes conditions.

POUR : 36

ABSTENTION : 1 Joël HOUVET

NE PARTICIPENT PAS 6 Claude ASTORE, Makki BOUTEKKA, Yves GAVORY,
AU VOTE : Danielle TARDITI, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

DEL/17/168	CONVENTION D'ADHÉSION A LA PLATE-FORME DE SERVICE CIVIQUE DE LA MIAJ
------------	---

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Maire Adjointe

Vu le code du service national,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique,

Considérant la volonté de développer des missions municipales relevant du service civique,

Le Conseil Municipal est informé des éléments suivants :

Dans la continuité de sa politique d'accompagnement des jeunes et afin de satisfaire leur sens civique et leur engagement dans des missions d'intérêt général, la Ville de La Seyne-sur-Mer souhaite s'inscrire dans le dispositif du Service Civique.

Ce dispositif a pour objectif d'offrir aux jeunes volontaires, l'opportunité de s'engager et de donner de leur temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

Le Service Civique permet d'effectuer des missions d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif. Celles-ci doivent respecter l'objectif principal du volontariat qui vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.

Le volontariat c'est la rencontre entre un projet personnel d'engagement citoyen et un besoin d'intérêt général porté par une collectivité ou une association. Ce volontariat se situe entre le salariat et le bénévolat auquel il emprunte certaines formes.

Le Service Civique donne aux jeunes l'occasion d'œuvrer pour la collectivité dans les domaines de leur choix. Les missions s'articulent autour de grandes thématiques qui leur permettent d'exprimer pleinement leurs atouts et de s'épanouir, au service des autres.

L'engagement de Service Civique est un engagement volontaire d'une durée minimale de 6 mois, représentant 24 heures hebdomadaires.

Le Service Civique s'inscrit dans le code du service national.

Le Service Civique donne lieu à une indemnité versée au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Une indemnité mensuelle de 472,97 € - montant net au 01/02/2017 - est versée par l'A.S.P. - Agence de Services et de Paiement - directement par virement sur le compte en banque du ou des volontaires.

Une indemnité complémentaire d'un montant mensuel de 107,58 € est également due au volontaire et est versée par la structure d'accueil.

Le volontaire bénéficie d'un droit à congé dès lors que sa mission a été réalisée durant dix jours ouvrés. La durée des congés est fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif.

Un tutorat doit être garanti à chaque jeune. Il doit être désigné au sein de la structure d'accueil et sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Une formation civique et citoyenne sera assurée au volontaire en engagement de Service Civique.

Dans ce cadre, la Mission Intercommunale d'Action Jeunes de La Seyne-sur-Mer dispose d'un agrément de service civique et peut mettre les jeunes volontaires à disposition des structures intéressées par leur accueil.

Aussi, compte-tenu des champs d'application définis par la loi, et considérant les nouveaux projets et objectifs à développer par notre Commune,

Le Conseil Municipal, décide :

- d'autoriser la Collectivité à accueillir 10 jeunes en Service Civique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la plate-forme de service civique de la MIAJ de La Seyne- sur-Mer,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ladite convention,

- d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement de l'indemnité mensuelle complémentaire, soit à ce jour 107,58 €, par volontaire, restant à charge de la collectivité.

POUR : 38
 NE PARTICIPENT PAS 5 Marie BOUCHEZ, Makki BOUTEKKA, Yves GAVORY,
 AU VOTE : Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

DEL/17/169	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JUILLET 2017
-------------------	--

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Maire Adjointe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 34,

Vu la délibération du 21 mars 2017 portant approbation du tableau des effectifs au 1er janvier 2017,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 17 juillet 2017,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, il est exposé à l'Assemblée les mouvements de personnels qui aboutissent à créer et à libérer des emplois,

Considérant qu'il convient également d'ajuster les emplois de non titulaires pour maintenir les missions de service public,

Considérant que dans un souci de bonne gestion, il est nécessaire de mettre en concordance le tableau des effectifs avec le personnel présent dans la Collectivité en créant et en supprimant certains emplois,

En conséquence, le tableau des effectifs du personnel communal est proposé à l'Assemblée pour approbation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Article 1 : De procéder aux créations et aux suppressions d'emplois détaillées dans le tableau joint à la présente délibération,

Article 2 : D'adopter le nouveau tableau des effectifs de la Collectivité au 1er juillet 2017.

POUR : 37
 ABSTENTIONS : 2 Sandra TORRES, Romain VINCENT
 NE PARTICIPENT PAS 4 Makki BOUTEKKA, Yves GAVORY, Alain BALDACCHINO,
 AU VOTE : Virginie SANCHEZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

PARC-AUTOS

DEL/17/170	DÉSAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU MATÉRIEL DU PARC AUTOS DE LA VILLE
------------	---

Rapporteur : Yves GAVORY, Conseiller Municipal

L'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

L'atelier du Parc Automobiles de la ville comporte les matériels suivants vétustes et inadaptés, pour lesquels le montant des réparations est soit trop élevé, soit inopportun au vu du matériel concerné :

N° d'identification N° d'inventaire N° de Parc	Marque type	Date d'achat prix d'achat	Charge	Observation
n° 01714 n° 2612 n° 7	<i>Pont atelier FOG 490 A</i>	1992 711,98 euros	2500 KG	Plus de 25 ans vétusté prononcée V.G.P inadapté Dangereux
n° 09029 D 87 n° 492 n° 5	<i>Pont atelier FOG 449</i>	1987 4 733,68 euros	2500 KG	Plus de 30 ans vétusté prononcée V.G.P inadapté Dangereux

Il est proposé à l'Assemblée communale de désaffecter les matériels énumérés ci-dessus, de les déclasser du domaine public afin de permettre leur cession ou leur destruction.

POUR : 40

NE PARTICIPENT PAS 3 Marie BOUCHEZ, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ
AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DEL/17/171	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ENLEVEMENT, LE TRANSPORT ET LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES AUTOMOBILES - DELIBERATION DE PRINCIPE
------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire sort de la salle en laissant la présidence de la séance et procuration de vote à Monsieur Anthony CIVETTINI, Deuxième Adjoint, de ce fait la procuration de vote donnée par Monsieur Damien GUTTIEREZ, Conseiller Municipal, à Monsieur le Maire est annulée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Marc VUILLEMOT	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Raphaële LEGUEN	... donne procuration à ..	Florence CYRULNIK
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Jean-Luc BRUNO	... donne procuration à ..	Christiane JAMBOU
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Robert TEISSEIRE	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Danielle TARDITI	... donne procuration à ..	Claude ASTORE
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO

ABSENTS

Salima ARRAR, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Sandie MARCHESINI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS

Le code général des collectivités territoriales définit les pouvoirs de police du Maire et plus particulièrement les articles L.2213-1 et suivants qui lui confèrent les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement.

La réglementation applicable à l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules dépend du Code de la Route. Celle relative au traitement des épaves assimilables à un déchet relève du Code de l'Environnement.

L'article R.325-19 du code de la route stipule : «*Chaque fourrière relève d'une autorité publique unique. Chaque autorité publique est l'une de celles qui sont prévues aux articles R.325-20 et R.325-21. Cette autorité désigne le gardien de la fourrière sur la liste des gardiens agréés par le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.325-24*».

La Commune, de par la nature de la mission à accomplir, souhaite déléguer cette activité afin de répondre rapidement et efficacement aux objectifs de sécurité de la circulation, de disponibilité des places de stationnement, et de préservation de la qualité de vie et de l'aspect des quartiers.

La Commune a pour objectif d'assurer la continuité du Service Public avec une gestion déléguée qui corresponde à l'exploitation aux risques et périls du délégataire.

En conséquence, le Conseil Municipal, en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public afférente à l'exploitation de la fourrière et décider de lancer la procédure de consultation conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016, notamment en son article 18 qui prévoit la remise des candidatures accompagnées des offres et des dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du CGCT.

Le délégataire assurera l'enlèvement, le transport, la mise en fourrière, le gardiennage et la restitution des véhicules conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il agira à ses risques et périls et percevra directement auprès des propriétaires ou conducteurs qui retireront leurs véhicules, le paiement des frais occasionnés par la mise en fourrière dans le respect des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal, et par les rétributions sur les ventes des véhicules.

- Les frais de fourrière seront constitués des frais d'immobilisation matérielle, d'opérations préalables, d'enlèvement, de garde journalière et d'expertise. Ils seront perçus par le délégataire auprès des propriétaires des véhicules mis en fourrière à la demande des autorités compétentes.
- Les rétributions sur les ventes aux domaines concernent les véhicules d'une valeur supérieure à 765 € et abandonnés (délai supérieur à 30 jours).

Le délégataire renoncera à l'application de l'article R.325-29 VI du Code de la route.

Pour la garde en fourrière, un terrain aménagé selon les textes en vigueur sera mis à disposition par le délégataire.

La durée du contrat de la délégation de service public sera de quatre (4) à sept (7) ans en fonction de la durée proposée par le délégataire choisi au regard des investissements à réaliser, à compter du 1^{er} avril 2018 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Compte tenu de ce contexte et de ces éléments, il a été décidé ce qui suit :

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 23 mai 2017 ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion et les caractéristiques des prestations déléguées par la ville de La Seyne-sur-Mer ;

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- Décider du principe de la délégation de service public pour l'enlèvement, le transport et la mise en fourrière de véhicules automobiles, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- Autoriser le lancement de la procédure de consultation de délégation de service public conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 40

NE PARTICIPENT PAS 2 Makki BOUTEKKA, Yves GAVORY

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance la procuration de vote donnée à Monsieur Anthony CIVETTINI, Deuxième Adjoint, est annulée celle de Monsieur Damien GUTTIEREZ, Conseiller Municipal, à Monsieur le Maire est enregistrée.

Madame Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire, quitte la salle en donnant procuration de vote à Monsieur Rachid MAZIANE, Adjoint au Maire.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE,
Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO,
Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU,
Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY,
Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Olivier ANDRAU, Louis CORREA,
Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Raphaële LEGUEN	... donne procuration à ..	Florence CYRULNIK
Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Jean-Luc BRUNO	... donne procuration à ..	Christiane JAMBOU
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Robert TEISSEIRE	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Danielle TARDITI	... donne procuration à ..	Claude ASTORE
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO
Damien GUTTIEREZ	... donne procuration à ..	Marc VUILLEMOT

ABSENTS

Salima ARRAR, Joseph MINNITI, Sandie MARCHESINI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL/17/172	AVENANT N°3 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA (EPF PACA) A INTERVENIR SUR LE SITE DE COSTE CHAUDE CHEMIN DE MAUVEOU
------------	--

Rapporteur : Denise REVERDITO, Maire Adjointe

L'Établissement Public Foncier PACA (EPF) intervient pour le compte des collectivités territoriales afin d'acquérir et de rétrocéder des terrains affectés à la réalisation de programmes mixtes de logements.

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2010-2015, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) a signé le 30 janvier 2007 une convention cadre avec l'EPF PACA, suivi d'un avenant pour prolongation le 22 novembre 2010.

Le site de Coste Chaude - Chemin de Mauvéou - est inscrit au PLH comme site potentiel pour accueillir de l'habitat. Un projet d'urbanisation dans ce secteur prévoit la réalisation d'environ 120 logements, d'un équipement de proximité et d'un cœur d'îlot aménagé en espace vert. Afin de finaliser l'opération, une convention opérationnelle entre la Ville et l'EPF a été signée le 28 octobre 2011.

Un avenant n°1 visant à permettre à l'EPF PACA de finaliser les dernières acquisitions en cours de renégociation et de lancer une consultation d'opérateurs concomitamment à la modification du PLU a été signé le 19 septembre 2014. Un avenant n°2 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2018 et étendant le périmètre d'intervention a été signé le 17 août 2015.

L'opération fait actuellement l'objet d'une consultation d'opérateurs en vue de la signature d'une promesse de vente le 31 décembre 2017.

En parallèle, la Commune de LA SEYNE-SUR-MER et l'EPF PACA ont signé le 10 octobre 2012 une convention d'intervention foncière sur le site Gaumin. Cette dernière est arrivée à son terme le 31 décembre 2015. Les biens acquis, dans ce cadre, ont été remis sur le marché libre.

Ainsi, il convient d'adopter un avenant n°3 visant à transférer le solde de l'opération Gaumin sur la présente convention opérationnelle entre la Ville et l'EPF. Cet avenant reprend donc les dépenses de l'opération Gaumin non couvertes par la revente des biens et prévoit la prise en charge du déficit foncier par la Commune.

En outre, compte tenu des nouvelles règles du Programme Pluri-Annuel de l'EPF PACA 2016-2020 approuvé par son Conseil d'Administration en date 20 juillet 2015, notamment l'introduction des nouvelles modalités de détermination des prix de cession et de gestion des biens acquis, il convient d'adapter la convention initiale via ce même avenant n°3.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu la convention cadre TPM/EPF signée le 30 janvier 2007 et son avenant du 22 novembre 2010,

Vu la délibération n°DEL/11/141 du Conseil Municipal du 08 juin 2011 validant le principe d'intervention de l'EPF sur le secteur de Coste Chaude pour réaliser une opération de mixité urbaine et sociale dans le cadre du PLH 2010/2015,

Vu la délibération n°DEL/11/272 du 30 septembre 2011 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle entre la Ville et l'EPF,

Vu la délibération n°DEL/14/259 du 25 juillet 2014 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention opérationnelle,

Vu la délibération n°DEL/15/205 du 28 juillet 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention opérationnelle,

Vu la convention opérationnelle en date du 28 octobre 2011 entre la Ville et l'EPF, et ses avenants n°1 du 19 septembre 2014 et n°2 du 17 août 2015,

Vu le projet d'avenant n°3 ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 à la convention opérationnelle entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier PACA,

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant n°3, ainsi que tous les documents et actes à intervenir.

POUR : 34

ABSTENTIONS : 5 Riad GHARBI, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ,
Sandra TORRES, Romain VINCENT

NE PARTICIPENT PAS 4 Isabelle RENIER, Makki BOUTEKKA, Jocelyne LEON,
AU VOTE : Yves GAVORY

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

DEL/17/173	CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION AC N°1089, 1228 ET 1232 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE
-------------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine du quartier Berthe, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) va aménager la voie nord de Berthe et porter sa largeur à 14 mètres.

A cet effet, des régularisations foncières entre nos deux administrations ont eu lieu au cours de l'année 2015.

Par courrier du 30 mars 2017, TPM a informé la Ville que suite à l'évolution du projet, cette dernière devait désormais acquérir un reliquat de foncier, constitué des parcelles communales cadastrées section AC n°1089, 1228 et 1232.

Ces emprises, d'une contenance totale de 24 m² sont en nature de voirie et de dépendance de voirie. Elles ne présentent aucun intérêt particulier de conservation pour la Ville.

Étant en présence d'une cession amiable de biens du domaine public entre personnes publiques, l'aliénation peut être effectuée sans déclassement préalable.

Considérant que France Domaine a été saisi sur les modalités de cession de ces emprises par courrier daté du 1er juin 2017 (reçu le 2/6/17) et n'a pas répondu dans le délai légal d'un mois, tel que prévu par l'article 8 du décret n°86-455 du 14 mars 1986, son avis est réputé donné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AC n°1089, 1228 et 1232, d'une superficie respective de 8, 6 et 10 m², au profit de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande de TPM en date du 30 mars 2017 sollicitant l'acquisition des parcelles communales nécessaires à l'aménagement de la voie nord de Berthe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AC n°1089, 1228 et 1232 au profit de TPM, afin d'aménager la «Voie Nord» de Berthe ;

ARTICLE 2 : de dire que l'acte de vente sera établi en la forme administrative par la Communauté d'Agglomération qui en supportera les frais ;

ARTICLE 3 : de dire que les recettes afférentes à cette vente seront inscrites au budget communal - chapitre 77-775 - exercice 2017 ;

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir.

POUR : 41
 NE PARTICIPENT PAS 2 Makki BOUTEKKA, Yves GAVORY
 AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

A ce point de l'ordre du jour, Madame Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire, quitte la salle en donnant procuration de vote à Monsieur Eric MARRO, Adjoint au Maire.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Rachid MAZIANE, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Raphaële LEGUEN	... donne procuration à ..	Florence CYRULNIK
Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Joëlle ARNAL	... donne procuration à ..	Eric MARRO
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Jean-Luc BRUNO	... donne procuration à ..	Christiane JAMBOU
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Robert TEISSEIRE	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Danielle TARDITI	... donne procuration à ..	Claude ASTORE
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO
Damien GUTTIEREZ	... donne procuration à ..	Marc VUILLEMOT

ABSENTS

Salima ARRAR, Joseph MINNITI, Sandie MARCHESINI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS

DEL/17/174	VENTE D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE COMMUNALE SISE TRAVERSE DES PECHEURS, QUARTIER SAINT-ELME, CADASTRÉE SECTION AX N°218(P) AU PROFIT DE MADAME BORDES LUCILE
------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Par courrier du 26 juillet 1962, la Ville avait autorisé Monsieur GUERIN Louis à occuper une partie de la parcelle communale cadastrée section AX n°218. Cette autorisation a permis à Madame BORDES Lucile, acquéreur de la propriété depuis 1998, d'occuper cette portion de terrain pour une terrasse d'agrément, compte tenu de la configuration des lieux.

Aussi, la Commune a souhaité régulariser cette situation en proposant la cession du terrain occupé par Madame BORDES Lucile d'une superficie d'environ 26 m2.

A cet effet, le service des Domaines a été saisi et a rendu son avis le 15 décembre 2016 sur la base d'un espace d'agrément non constructible.

Un courrier a alors été adressé à Madame BORDES Lucile, proposant l'acquisition du tènement occupé au prix estimé par les services de l'Etat, soit en l'espèce 2 750 €.

Par courrier daté du 2 février 2017, cette dernière a confirmé son accord.

Le Cabinet OPSIA, géomètres experts, a été mandaté pour mesurer la superficie exacte à céder, soit 32 m², conformément au plan parcellaire du 27 mars 2017. Le document d'arpentage est en cours de numérotation au cadastre.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter l'aliénation de 32 m² de la parcelle cadastrée section AX n°218(p), au profit de Madame BORDES Lucile.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu le plan cadastral,

Vu le plan parcellaire du cabinet OPSIA,

Vu l'avis des Domaines n°2016-126V2051 rendu le 15 décembre 2016,

Vu le courrier d'accord de Madame BORDES Lucile en date du 02 février 2017, pour l'acquisition au prix de 2 750 €,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 - d'accepter l'aliénation de la parcelle cadastrée section AX n°218(p), au profit de Madame BORDES Lucile, au prix de 2 750 € ;

ARTICLE 2 - de dire que Maître Annick CARPENTIER, notaire à Toulon, sera chargée d'établir l'acte de vente dont les frais seront supportés par l'acquéreur ;

ARTICLE 3 : de dire que les recettes générées par cette vente seront inscrites au budget communal - compte 775 - exercice 2017 ;

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir.

POUR : 37

ABSTENTIONS : 5 Any BAUDIN, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ,
Sandra TORRES, Romain VINCENT

NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Louis CORREA

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/07/2017

DECISIONS DU MAIRE
SEANCE DU 28 JUILLET 2017

- DEC/17/127** ASSIGNATION PAR DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON A LA REQUETE DE MONSIEUR ROBERT VALERIANI - HABILITATION A ESTER - DESIGNATION D'AVOCAT
- DEC/17/128** AVENANT N°1 - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE DE L'OPERATION GERMAIN LORO PASSE AVEC LA SOCIETE AGENCE HORIZONS
- DEC/17/129** AVENANT N°2 - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REALISATION D'UN OUVRAGE DE BÂTIMENT - PASSAGE TRAVERSANT COURS LOUIS BLANC / RUE GIRAN PASSE AVEC LA SOCIETE BEBCI
- DEC/17/130** AVENANT N°2 - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE DE L'OPERATION CALMETTE ET GUERIN PASSE AVEC LA SOCIETE EPM
- DEC/17/131** SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 14 JUILLET 2017 CENTENAIRE DU PONT TRANSBORDEUR - CONSULTATION RESTREINTE PASSEE AVEC LA SOCIÉTÉ EFC ÉVÉNEMENT
- DEC/17/132** MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MME CHABAUD - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE
- DEC/17/133** AUTORISATION DE DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE DÉNOMMÉE "ALTAVILLA" PAR TERRE DU SUD HABITAT
- DEC/17/134** COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER C/ MAQUISARDS DE LA SOLIDARITE VERTE - PROCEDURE D'EXPULSION - DESIGNATION D'AVOCAT
- DEC/17/135** ASSOCIATION MAQUISARDS DE LA SOLIDARITE VERTE ET MR FERRI C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - REQUETE 1701401-1 DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT
- DEC/17/136** SANS OBJET
- DEC/17/137** MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES TEMPORAIRE "LES CENT ANS DU PONT"
- DEC/17/138** MISE A DISPOSITION DU BIEN SIS 550 AVENUE CHARLES TOURNIER A M ET MME HAJJAM DANS L'ATTENTE DE SA CESSION
- DEC/17/139** MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA BIBLIOTHÈQUE PIERRE CAMINADE
- DEC/17/140** MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA MÉDIATHÈQUE ANDRÉE CHEDID
- DEC/17/141** FOURNITURE ET POSE EVENTUELLE D'ARCEAUX, DE RACKS, ET D'ABRIS VÉLOS : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE PROVENCE SIGNALISATION
- DEC/17/142** DÉCISION MODIFICATIVE A LA DÉCISION DEC/17/110: VENTE D'OBJETS PROMOTIONNELS POUR LES 100 ANS DU PONT - FIXATION DE TARIFS - AJOUT D'OBJETS MIS EN VENTE
- DEC/17/143** INSTALLATION D'ALARME ANTI INTRUSION SPÉCIFIQUES AUX RISQUES ATTENTATS - PATRIMOINE SCOLAIRE - MARCHE A PROCÉDURE ADAPTE PASSE AVEC LA SOCIETE JRM DOMOTIQUE
- DEC/17/144** PROCEDURE DISCIPLINAIRE ENGAGEE CONTRE MONSIEUR MARC ODER - REPRESENTATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - DESIGNATION D'AVOCAT

- DEC/17/145** DÉCISION MODIFICATIVE MARCHE DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, DE RÉHABILITATION D'ESPACES VERTS ET D'AIRES DE JEUX POUR ENFANTS AVEC LES SOCIETES MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT ET ECOGOM
- DEC/17/146** DECISION RÉSILIATION PARTIELLE - MARCHÉ SAGEM N°20617 MAITRISE D'OEUVRE - RESTRUCTURATION DE L'ILOT GERMAIN LORO
- DEC/17/147** DÉCISION MODIFICATIVE À LA DÉCISION DEC/17/142 : VENTE D'OBJETS PROMOTIONNELS POUR LES 100 ANS DU PONT - FIXATION DE TARIFS - AJOUT D'OBJETS MIS EN VENTE
- DEC/17/148** LOCATION DE TENTES, CHAPITEAUX, STRUCTURES DE CÉRÉMONIE ET LOCATION D'AMEUBLEMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DES LOGES EN INTÉRIEUR ET EN EXTÉRIEUR - LOTS 1 ET 2 - MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ VAR CHAPITOT
- DEC/17/149** AVENANTS DE PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX - REHABILITATION ET REAMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL HENRI TISOT
- DEC/17/150** VENTE AUX PARTICULIERS DE BOIS DE CHAUFFAGE PROVENANT DU DOMAINE DE FABREGAS : FIXATION DU TARIF
- DEC/17/151** FOURNITURE DE PRODUITS DE MARQUAGE ROUTIER : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE ORE

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DECISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DECISIONS

PRESENTEES AU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2017

(en application de l'article L2122-23 du code Général des Collectivités
Territoriales)

DEC/17/127 ASSIGNATION PAR DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON A LA REQUETE DE MONSIEUR ROBERT VALERIANI - HABILITATION A ESTER - DESIGNATION D'AVOCAT

Vu l'assignation de Monsieur Robert VALERIANI , agent communal, déposée devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulon en date du 2 mai 2017 aux fins d'indemnisation de préjudices suite à son accident de trajet du 6 mars 2014, à l'encontre des assureurs de la station TOTAL mise en cause, en présence de la Commune,

Considérant la requête en annulation du 29 septembre 2016 déposées devant le Tribunal Administratif de Toulon par Monsieur Robert Valériani contestant le refus d'imputabilité de l'accident de trajet et son placement en maladie ordinaire ainsi que la requête du 10 février 2017 tendant à l'annulation du courrier du 27 décembre 2016 et des arrêtés du 1er février 2016 au 31 janvier 2017 pris au titre des congés de maladie ordinaire,

Considérant que la cabinet d'avocats MAUDUIT LOPASSO GOIRAND a été désigné pour défendre la Commune dans ces instances administratives, et qu'il convient de lui confier cette assignation au TGI pour une meilleure gestion du dossier,

DECIDONS

- de défendre la Commune dans l'assignation au TGI de Toulon susvisée et, si besoin en appel,
- de désigner la Société d'avocats MAUDUIT, LOPASSO, GOIRAND, représentée par Maître Varron-Charrier, avocat, domicilié 17 avenue Vauban, 83000 TOULON, pour représenter la Commune dans cette procédure,
- de dire que la dépense des frais d'actes et de contentieux est prélevée sur les crédits inscrits au budget de la commune exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/06/2017

DEC/17/128 AVENANT N°1 - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE DE L'OPÉRATION GERMAIN LORO PASSE AVEC LA SOCIETE AGENCE HORIZONS

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que la présente décision porte sur un avenant de transfert par la SAGEM à la Ville de la Seyne du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération Germain Loro,

Pour rappel, la ville de la Seyne sur Mer avait confié à la SAGEM par le biais d'une convention publique d'aménagement urbain, une opération de restructuration urbaine portant sur le Centre Ancien de la Seyne sur Mer,

Considérant qu'en cours d'exécution de la CPA, la SAGEM a conclu le 17/07/2006 un marché de maîtrise d'œuvre avec la société Agence Horizons,

Considérant que le terme de la CPA était fixée au 23 Mars 2017,

Considérant qu'à l'issue de la CPA, la Ville de la Seyne sur Mer se voit transférer de la SAGEM les droits et obligations découlant du marché,

Considérant que le présent avenant a pour objet d'acter le transfert du marché de maîtrise d'œuvre conclu par la SAGEM avec le titulaire Agence Horizons à la Ville de la Seyne sur Mer, dans tous ses droits et obligations,

L'avenant modifie également le marché en ce qui concerne les délais de paiement qui passent à 30 jours en vertu des dispositions du décret n°203-269 du 29 mars 2013, qui s'imposent à la Ville.

L'État des prestations réalisées et des paiements effectués est arrêté dans l'avenant.

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre de l'opération Germain Loro, passé avec la société Agence Horizons qui opère le transfert entre la SAGEM et la Ville.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/06/2017

DEC/17/129 AVENANT N°2 - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE DE BÂTIMENT - PASSAGE TRAVERSANT COURS LOUIS BLANC / RUE GIRAN PASSE AVEC LA SOCIETE BEBCI

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que la présente décision porte sur un avenant de transfert par la SAGEM à la Ville de la Seyne du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un ouvrage de bâtiment - passage traversant cours Louis Blanc/Rue Giran,

Pour rappel, la ville de la Seyne-sur-Mer avait confié à la SAGEM par le biais d'une convention publique d'aménagement urbain, une opération de restructuration urbaine portant sur le Centre Ancien de la Seyne-sur-Mer,

Considérant qu'en cours d'exécution de la CPA, la SAGEM a conclu le 30/10/2014 un marché de maîtrise d'œuvre avec la société BEBCI,

Considérant que le terme de la CPA était fixée au 23 Mars 2017,

Considérant qu'à l'issue de la CPA, la Ville de la Seyne sur Mer se voit transférer de la SAGEM les droits et obligations découlant du marché,

Considérant que le présent avenant a pour objet d'acter le transfert du marché de maîtrise d'œuvre conclu par la SAGEM avec le titulaire BEBCI à la Ville de la Seyne-sur-Mer, dans tous ses droits et obligations,

Considérant que l'avenant modifie également le marché en ce qui concerne les délais de paiement qui passent à 30 jours en vertu des dispositions du décret n°203-269 du 29 mars 2013, qui s'imposent à la Ville,

L'état des prestations réalisées et des paiements effectués est arrêté dans l'avenant.

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un ouvrage de bâtiment - passage traversant cours Louis Blanc/Rue Giran, passé avec la société BEBCI qui opère le transfert entre la SAGEM et la Ville.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/06/2017

DEC/17/130 AVENANT N°2 - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE DE L'OPERATION CALMETTE ET GUERIN PASSE AVEC LA SOCIETE EPM

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que la présente décision porte sur un avenant de transfert par la SAGEM à la Ville de la Seyne du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération Calmette et Guerin,

Pour rappel, la ville de la Seyne-sur-Mer avait confié à la SAGEM par le biais d'une convention publique d'aménagement urbain, une opération de restructuration urbaine portant sur le Centre Ancien de la Seyne sur Mer.

Considérant qu'en cours d'exécution de la CPA, la SAGEM a conclu le 23/10/2012 un marché de maîtrise d'œuvre avec la société EPM,

Considérant que le terme de la CPA était fixée au 23 Mars 2017.

Considérant qu'à l'issue de la CPA, la Ville de la Seyne sur Mer se voit transférer de la SAGEM les droits et obligations découlant du marché.

Considérant que le présent avenant a pour objet d'acter le transfert du marché de maîtrise d'œuvre conclu par la SAGEM avec le titulaire EPM à la Ville de la Seyne sur Mer, dans tous ses droits et obligations.

Considérant que l'avenant modifie également le marché en ce qui concerne les délais de paiement qui passent à 30 jours en vertu des dispositions du décret n°203-269 du 29 mars 2013, qui s'imposent à la Ville.

L'état des prestations réalisées et des paiements effectués est arrêté dans l'avenant.

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre de l'opération Calmette et Guerin, passé avec la société EP

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/06/2017

DEC/17/131 SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 14 JUILLET 2017 CENTENAIRE DU PONT TRANSBORDEUR - CONSULTATION RESTREINTE PASSÉE AVEC LA SOCIÉTÉ EFC ÉVÉNEMENT

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant le souhait de la Commune de faire procéder au tir d'un feu d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale et du Centenaire du Pont Transbordeur,

Considérant la nature de la prestation qui permet le recours à la procédure adaptée,

Considérant la durée prévue de la consultation allant de la date de notification jusqu'au tir du feu d'artifice, soit au 14 juillet 2017 ou prorogée d'une durée de 48h00 en cas de report du feu,

Considérant l'envoi de trois lettres de consultations sur la plate forme de dématérialisation "http://marchés-sécurisés. fr en date du 10 avril 2017 en procédure restreinte.

Considérant la date limite de remise des offres fixée au mardi 02 mai 2017 à 12h00,

Considérant qu'au terme de la procédure, deux retraits sur les trois candidats sélectionnés ont été enregistrés, un pli a été déposé et aucun pli n'est arrivé hors délai,

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre, le candidat unique EFC EVENEMENT, et selon l'ensemble des critères pondérés suivants :

- critère n°1 : valeur technique - 60% (scénario en adéquation parfaite avec le spectacle de mapping vidéo - 40%, implantation du pas de tir - 20%).

- critère n°2 : prix des prestations - 30% à partir du montant global et forfaitaire de la DPGF.

- critère n°3 : Sécurité et prévention - 10% (méthodologie de mise en sécurité - 5%, moyens et procédures de nettoyage - 5%).

Le candidat EFC EVENEMENT a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement avantageuse.

DECIDONS

- de passer avec la société EFC EVENEMENT, CD 12, Campagne Le Jasmin 13114 PUYLOUBIER, une consultation négociée de service portant sur le feu d'artifice du 14 juillet 2017,

- de dire que le marché est passé selon la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de 20 000 € HT soit 24 000 € TTC,

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal - exercice 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/06/2017

DEC/17/132 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MME CHABAUD - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE

Vu le courrier de Monsieur le Maire daté du 24/02/2017 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme CHABAUD, agent d'accueil du Pont Levant exerçant ses missions au sein du service de la Culture, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages et menaces dont elle a été victime dans l'exercice de ses fonctions,

Vu le courrier de Me CHAUSSADE daté du 29/05/2017 nous informant avoir représenté les intérêts de Mme CHABAUD lors de l'audience du tribunal correctionnel de Toulon du 04/05/2017,

Vu les conclusions de partie civile rédigées par Me CHAUSSADE soutenues lors de l'audience, attestant du service fait,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler directement à Me CHAUSSADE, dont le cabinet est domicilié, Immeuble Le Trident Rue Xavier Savelli, 83000 TOULON, avocat en charge de la défense des intérêts de Mme CHABAUD, ses honoraires d'un montant de 1 000 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs ;

- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours "chapitre 011 - article 6227", et remboursée par SMACL Assurances, au titre du contrat "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

DEC/17/133 AUTORISATION DE DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE DÉNOMMÉE "ALTAVILLA" PAR TERRE DU SUD HABITAT

La ville est propriétaire de la propriété dénommée ALTAVILLA, cadastrée AH 448 et 30 d'une contenance de 1714 m², située Avenue Pierre-Mendès France.

Par délibération n° DEL/15/255 en date du 20 octobre 2015 le Conseil Municipal a validé la désaffectation et le déclassement de la propriété et la vente de celle-ci au profit de TERRES DU SUD HABITAT en échange d'une cession au profit de la Ville des terrains cadastrés section AP 114 et 115, situés place Albert Camus, appartenant à TERRES DU SUD HABITAT.

C'est dans ce principe de cession réciproque, dont les actes sont toujours en cours de formalisation par le notaire désigné, que par courrier du 17 mai 2017, TERRES DU SUD HABITAT, sollicite l'autorisation de déposer un permis de construire sur la propriété communale ALTAVILLA.

Considérant qu'il convient d'autoriser TERRES DU SUD HABITAT à déposer le permis de construire sur la propriété communale,

DECIDONS

D'autoriser TERRES DU SUD HABITAT à déposer les demandes d'urbanisme et ses avenants éventuels ainsi qu'à signer toutes les pièces s'y rapportant sur la propriété communale AH 448 et 30, dénommée ALTAVILLA, sise avenue Pierre-Mendès France.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/06/2017

DEC/17/134 COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER C/ MAQUISARDS DE LA SOLIDARITE VERTE - PROCEDURE D'EXPULSION - DESIGNATION D'AVOCAT

Vu la décision n°DEC/17/032 qui attribue le marché accord-cadre à bons de commande de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice, n°1721, lot n°3 : Droit de l'urbanisme, droit foncier, gestion domaniale et droit de l'expropriation notifiée le 8 mars 2017 au Cabinet d'Avocats LLC et Associés,

Considérant l'occupation sans droit ni titre des parcelles communales cadastrées sections BE n°2993 et BH n°765 sises chemin de La Seyne à Bastian 83500 La Seyne-sur-Mer par l'Association Maquisards de la Solidarité Verte, et les diverses mises en demeure de quitter les lieux,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2016 portant cession desdites parcelles à l'Association Présence aux Personnes Handicapées,

Considérant qu'il convient d'engager une procédure d'expulsion à l'encontre de l'Association Maquisards de la Solidarité Verte, son président et tout occupant, de défendre les intérêts de la Commune et de désigner un avocat,

DECIDONS

- d'engager toute procédure devant le Tribunal de Grande Instance de Toulon tendant à l'expulsion de l'Association Maquisards de la Solidarité Verte, son président, ainsi que tout occupant et de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée et si besoin en appel,

- de désigner le Cabinet LLC et Associés représenté par Maître FAURE-BONACCORSI, avocat, domicilié Espace Valtech RN 98, Giratoire de la Redonne 83160 LA VALETTE-DU-VAR,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/06/2017

DEC/17/135 ASSOCIATION MAQUISARDS DE LA SOLIDARITE VERTE ET MR FERRI C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - REQUETE 1701401-1 DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT

Vu la décision n°DEC/17/032 qui attribue le marché accord-cadre à bons de commande de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice, n°1721, lot n°3 : Droit de l'urbanisme, droit foncier, gestion domaniale et droit de l'expropriation notifiée le 8 mars 2017 au Cabinet d'Avocats LLC et Associés,

Vu le recours formé par l'Association Maquisards de la Solidarité Verte et de Monsieur David FERRI au greffe du Tribunal Administratif de Toulon, le 4 mai 2017 sous le n°1701401-1 tendant à l'annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 08312616C0114 du 8 novembre 2016 délivré au bénéfice de l'Association PRESENCE,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et de désigner un avocat,

DECISIONS

- de défendre la Ville dans l'instance susvisée, et si besoin, en appel,
- de désigner le Cabinet LLC et Associés représenté par Maître FAURE-BONACCORSI, avocat, domicilié Espace Valtech RN 98, Giratoire de la Redonne 83160 LA VALETTE-DU-VAR,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/06/2017

DEC/17/136 SANS OBJET

Nous, Maire de la Ville de La Seyne sur Mer,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2213-6, L.2331-3b-6° et L. 2331-4-8° et 10° ;

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 22 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, notamment le I-2°, complétée par la délibération du 20 octobre 2015 ;

Considérant qu'en contre-partie de l'occupation privative de son domaine public, la Ville instaure et perçoit des redevances domaniales ; que l'occupation privative est donc subordonnée en outre à une compensation financière, dont le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine ; que la redevance constitue la contre-partie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation ;

Vu, la décision du Maire DEC/17/001 en date du 04 janvier 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public pour l'année 2017 ne revêtant pas un caractère fiscal au sens de l'article L 2331-4 6° et 8° CGCT, et son avenant n°1 DEC/17/123 en date du 06/06/2017,

Considérant qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de définir les modalités de la redevance d'usage du domaine public, conformément à l'article L.2125-3 CG3P ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de manifestations commerciales sur le site Esplanade Marine tout au long de l'année, il convient de fixer un tarif trimestriel d'occupation de cette

DECIDONS

ARTICLE 1 - La décision du Maire DEC/17/123 en date du 06/06/17 fixant les tarifs d'occupation commerciale du Site Esplanade Marine est annulée et remplacée par le présent avenant.

ARTICLE 2 - de supprimer et de remplacer le tarif III.3.2 du Titre 1 : Les mises à disposition Commerciale - III : Les ventes sur le Domaine Public - catégorie Animations Commerciales de la DEC/17/001 en date du 04 janvier 2017, par la ligne suivante :

III.3.2	Occupation Commerciale Site Esplanade Marine	Forfait trimestriel	x	12 500,00 €
---------	---	---------------------	---	-------------

ARTICLE 3 - Tous les autres tarifs et modalités de la DEC/17/001 en date du 04 janvier 2017 restent inchangées.

Acte transmis en Préfecture du Var le :

DEC/17/137 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES TEMPORAIRE "LES CENT ANS DU PONT"

La Ville de La Seyne-sur-Mer fête cette année les Cent ans du Pont Levant,

Vu la décision DEC/17/109 portant création d'une régie de recettes temporaire «Les Cent Ans du Pont»,

Considérant qu'il convient de modifier la liste des objets promotionnels vendus à cette occasion,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale Municipale en date du 16 juin 2017,

DECIDONS

De modifier l'article 4 comme suit :

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits issus de la vente d'objets promotionnels liés au centenaire du Pont Levant :

- Petit sac à dos
- Sac marin
- Bracelet
- Ballon
- Coque téléphone
- Porte-clefs
- Briquet
- Fourre-tout PVC
- Sac pliable
- Sac jute
- Mug
- Casquette
- Chapeau
- Tee-shirt enfant Fruit of the LOOM
- Tee-shirt homme Fruit of the LOOM
- Tee-shirt femme Fruit of the LOOM

- Magnet
- Étui cartes postales
- Stylo
- Carnet/bloc note
- Coussin de plage

Les autres dispositions de la décision DEC/17/109 portant création d'une régie de recettes temporaire «Les Cent Ans du Pont» demeurent inchangées.

Monsieur le Maire de La Seyne-sur-mer, et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/06/2017

DEC/17/138 MISE A DISPOSITION DU BIEN SIS 550 AVENUE CHARLES TOURNIER A M ET MME HAJJAM DANS L'ATTENTE DE SA CESSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de la collectivité relative à la désaffectation de la maison de fonction instituteur de l'école Vaillant sis avenue Charles Tournier et la réponse favorable de la préfecture en date du 02/02/17,

Vu la délibération en date du 28/02/17 actant le principe de désaffectation dudit bien,

Vu la délibération en date du 28/02/17 actant la vente à M et Mme HAJJAM,

Considérant que par décision DEC n°17/026, en date du 17 février 2017, Monsieur le Maire autorisait la mise à disposition du bien sis 550 Avenue Charles Tournier à M et MME HAJJAM dans l'attente de sa cession,

Considérant que l'acquéreur doit céder son appartement dans le courant du mois de juillet avant la cession par la ville de l'ancienne maison de fonction et que l'obtention du prêt auprès de la banque pour l'achat du bien communal a pris du retard,

Considérant qu'il convient d'annuler la décision du Maire n°DEC/17/026 ainsi que la convention s'y rapportant qui n'a pas pris effet à la date prévue et de prendre une nouvelle décision du Maire et une nouvelle convention.

DECIDONS

Article 1 : d'annuler la décision du Maire n°DEC/17/026 en date du 17 février 2017 et la convention s'y rapportant.

Article 2 : de dire que la mise à disposition de cette maison de type 3, d'une superficie de 65 m² sis avenue Charles Tournier, est conclue à compter de la notification de la convention d'occupation et de sa décision, jusqu'au 30 septembre 2017. Cette durée pourra être prolongée par période d'un mois après demande écrite des preneurs et acceptation de la Commune jusqu'au 30 décembre 2017, conformément à la convention ci-joint.

Article 3 : de dire que le loyer mensuel payé par les preneurs sera de 800 euros (huit cents euros) pendant toute la durée de validité de la convention de mise à disposition, la première et la dernière échéance seront calculées au prorata temporis de l'occupation.

Article 4 : de dire que dans le cas où les preneurs continueraient d'occuper les lieux après la période de validité de la convention de mise à disposition, à savoir au plus tard après le 30 décembre 2017, les preneurs seront considérés comme occupants sans titre et devront s'acquitter d'une indemnité d'occupation mensuelle équivalente à un mois de loyer, majoré de 20 %.

Article 5: de dire que les preneurs devront prendre en charge les abonnements ainsi que les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone.

Article 6 : de dire que les loyers et éventuelles indemnités d'occupation seront versés sur le Budget de la Commune - Exercice 2017 - article 752 et suivant pour autant que de besoin.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/07/2017

DEC/17/139 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA BIBLIOTHÈQUE PIERRE CAMINADE

Vu la délibération du 21 mai 1975 portant création d'une Bibliothèque en Centre-Ville, modifiée par les délibérations du 29 mai 1990 et du 16 septembre 1993 et par la décision n°DEC/13/138 du 20/11/2013,

Vu la délibération n°DEL/14/165 du 23 mai 2014, qui prévoit un tarif de vente de livres et documents sortis des collections,

Vu la nécessité de modifier l'objet de la régie de recettes de la Bibliothèque Pierre Caminade,

DECIDONS

- la régie de recettes de la Bibliothèque Pierre Caminade encaisse désormais dans ses murs, en plus de ceux déjà énoncés dans les précédentes décisions, le produit issu de la vente de livres déstockés des collections des bibliothèques, sur les modalités tarifaires établies dans la délibération du 23 mai 2014,

- la régie de recettes de la Bibliothèque Pierre Caminade peut également réaliser les encaissements de ce nouveau produit à l'occasion d'une braderie saisonnière de livres qui sera organisée en ses murs ou en divers endroits de la Ville en fonction des manifestations culturelles.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/07/2017

DEC/17/140 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA MÉDIATHÈQUE ANDRÉE CHEDID

Vu la décision n°DEC/12/123 du 14/11/2012 créant une régie de recettes à la médiathèque Andrée Chedid modifiée par les décisions n°DEC/13/094 du 02/08/2013 et n°DEC/13/139 du 20/11/2013,

Vu la délibération n°DEL/14/165 du 23 mai 2014 qui prévoit un tarif de vente de livres et documents sortis des collections,

Vu la nécessité de modifier l'objet de la régie de recettes de la Médiathèque Andrée Chedid,

DECIDONS

- de dire que la régie de recettes de la Médiathèque Andrée Chedid encaisse désormais dans ses murs, en plus de ceux déjà énoncés dans les précédentes décisions, le produit issu de la vente de livres déstockés des collections des bibliothèques, sur les modalités tarifaires établies dans la délibération du 23 mai 2014,

- de dire que la régie de recettes de la médiathèque Andrée Chedid peut également réaliser des encaissements de ce nouveau produit à l'occasion d'une braderie saisonnière de livres qui sera organisée en ses murs ou en divers endroits de la Ville en fonction des manifestations culturelles.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/07/2017

DEC/17/141 FOURNITURE ET POSE EVENTUELLE D'ARCEAUX, DE RACKS, ET D'ABRIS VÉLOS : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE PROVENCE SIGNALISATION

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment les articles 27 et 78 relatifs aux accords cadres à bons de commande ;

Considérant la nécessité de faire procéder à la fourniture et la pose éventuelle d'arceaux, de racks et d'abris vélos ;

Considérant l'estimation des besoins inférieurs à 209 000€ HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord cadre allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017, qu'il pourra être reconduit une fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, la durée totale du marché ne pouvant excéder deux ans, période éventuelle de reconduction comprise ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne sur le site internet du Moniteur Marchésonline le 11/02/2017 ;

Considérant l'avis de publication relatif au dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation marchés-sécurisés.fr en date du 10/02/2017 ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 10/03/2017 ;

Considérant, qu'au terme de la procédure, 19 retraits ont été enregistrés et 3 plis ont été déposés dans les délais ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix 60%, Service Après-Vente 40%, le candidat PROVENCE SIGNALISATION a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDONS

Article 1 : de passer avec la société PROVENCE SIGNALISATION, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 801 261 777, un Marché à Procédure Adaptée de Fournitures Courantes et Services portant sur la fourniture et la pose éventuelle d'arceaux, de racks et d'abris vélos, pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017, le marché pouvant être reconduit une fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, la durée totale du marché ne pouvant excéder deux ans, période éventuelle de reconduction comprise.

Article 2 : de dire que l'accord-cadre est passé sans montant minimal et avec un montant maximal annuel de 42 000 € HT (soit 50 400 € TTC).

Article 3 : de dire à titre indicatif que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget de la Commune, exercices 2017 et 2018, Opération 200219.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/07/2017

DEC/17/142 DÉCISION MODIFICATIVE A LA DÉCISION DEC/17/110: VENTE D'OBJETS PROMOTIONNELS POUR LES 100 ANS DU PONT - FIXATION DE TARIFS - AJOUT D'OBJETS MIS EN VENTE

Considérant que par décision n°DEC/17/110 des objets promotionnels à l'effigie du pont ont été proposés à la vente, avec fixation des tarifs de vente,

Considérant que la régie de recettes provisoire "les Cent Ans du Pont" a été créée à cet effet par décision n°DEC/17/109 pour prévoir l'encaissement de ces produits,

Considérant le souhait de la Commune d'ajouter à la liste initiale, des objets promotionnels à la vente,

DECIDONS

- de modifier l'article 1er de la décision n°DEC/17/110 et d'ajouter aux objets promotionnels déjà listés, les suivants, avec fixation des tarifs de vente :

- magnet : 2

- étui cartes postales : 5 €

- stylo : 5 €

- carnet/bloc note : 10 €

- coussin de plage : 5 €

- de dire que les recettes supplémentaires correspondantes encaissées par la régie seront inscrites au budget de la Commune - chapitre 70 - article 7062.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/07/2017

DEC/17/143 INSTALLATION D'ALARMES ANTI INTRUSION SPÉCIFIQUES AUX RISQUES ATTENTATS - PATRIMOINE SCOLAIRE - MARCHE A PROCÉDURE ADAPTE PASSE AVEC LA SOCIETE JRM DOMOTIQUE

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que la présente décision porte sur la mise en œuvre d'alarmes spécifiques aux risques attentats dans les écoles de la Ville,

Considérant que la ville a décidé de doter chaque établissement scolaire de la ville d'un système d'alerte permettant de répondre à la problématique nouvelle liée aux risques attentats,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié une procédure adaptée telle que définie à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire.

Les travaux seront réalisés dans les écoles de la ville, en site occupé ou non.

Considérant que la première phase du marché devra se dérouler impérativement durant les vacances d'été, la seconde pendant les vacances de la Toussaint et de fin d'année.

Après l'envoi d'un avis d'appel public à concurrence sur marchés online en date du 15 Mai 2017, la date limite de remise des offres a été fixée au 06 Juin 2017 à 12 heures.

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de quatre plis parvenus en réponse au MAPA dont un au format électronique,

L'ouverture des plis, en date du 07 Juin 2017 à 9h30, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

01 - JRM domotique

02 - Inéo Provence Côte d'Azur

03 - EGBTI

Pli démat 01 - Sphynx Protectvol

Au niveau de la candidature, le candidat du pli n°3 n'avait pas remis ses moyens matériels : sollicité par fax du 08 Juin 2017, celui-ci a remis les éléments manquants.

Ainsi tant au niveau de la candidature que de l'offre, les candidats ont remis les pièces requises par le règlement de consultation.

Le jugement des offres a été effectué à partir des critères pondérés ci-dessous :

1 : Prix des prestations = 70%

2 : Valeur Technique = 30%

Le prix des Prestations (70%) a été apprécié à partir du montant du prix global et forfaitaire indiqué dans la décomposition que le candidat a joint à son offre.

La valeur technique (30%) a été appréciée au regard des informations mentionnées dans le cadre de réponse, que le candidat a joint à son offre selon les sous critères suivants :

- Qualité du matériel (70%)
- Méthodologie d'intervention (30%)

A l'issue de l'analyse il apparaît que le candidat du pli n°01 JRM domotique présente l'offre économiquement la plus avantageuse tant du point de vue du critère du prix des prestations (il est la seconde offre la moins disante) que dans celui de la valeur technique (qui est la meilleure offre technique).

Considérant qu'au vu du rapport présentant l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer le marché à procédure adaptée concernant l'installation d'alarmes anti intrusion spécifiques aux risques attentats avec la société JRM domotique pour un prix global et forfaitaire de 59 500 € HT.

- dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune, exercice 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/07/2017

DEC/17/144 PROCEDURE DISCIPLINAIRE ENGAGEE CONTRE MONSIEUR MARC ODER - REPRESENTATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - DESIGNATION D'AVOCAT

Vu la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur Marc ODER, cadre territorial de catégorie A, devant le conseil de discipline en vu d'appliquer une sanction de 2ème groupe,

Considérant l'empêchement de l'avocat désigné par le marché de prestations juridiques sur cette matière pour des motifs déontologiques,

Considérant qu'il convient de désigner un avocat spécialisé en droit public pour assister et défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure et en cas d'appel de cette instance,

DECIDONS

- de désigner Maître René-Pierre CLAUZADE, avocat, domicilié 10 rue Fortia, 13001 MARSEILLE, pour assister la commune dans la procédure devant le conseil de discipline et défendre ses intérêts et en cas d'appel en lien avec cette instance.

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/07/2017

DEC/17/145 DÉCISION MODIFICATIVE MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, DE RÉHABILITATION D'ESPACES VERTS ET D'AIRES DE JEUX POUR ENFANTS AVEC LES SOCIÉTÉS MEDITERRANÉE ENVIRONNEMENT ET ECOGOM

Vu l'arrêté N°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Par décision N°DEC/16/027 du 17 Février 2016, Madame LEGUEN a signé le marché de «travaux d'aménagement, de réhabilitation d'espaces verts et d'aires de jeux pour enfants».

Le dispositif de la décision n'indiquait que la section investissement pour l'inscription des crédits.

Il a été omis d'intégrer la section fonctionnement.

En conséquence, il convient de modifier le troisième paragraphe du dispositif de la décision initiale.

DECIDONS

- de modifier la décision N°DEC/16/027 du 17 février 2016 ainsi qu'il suit :

- dire que les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur le budget 2016 Ville, section investissement et fonctionnement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/07/2017

DEC/17/146 DECISION RÉSILIATION PARTIELLE - MARCHÉ SAGEM N°20617 MAITRISE D'OEUVRE - RESTRUCTURATION DE L'ILOT GERMAIN LORO

Vu l'arrêté N°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Par contrat de concession en date du 23 mars 2004, la Ville a confié à la SAGEM, par le biais d'une Convention Publique d'Aménagement de Renouvellement Urbain (CPARU), une opération de restructuration urbaine portant sur le centre ancien de La Seyne-sur-Mer.

Un marché de maîtrise d'œuvre n°20617 a été passé par la SAGEM avec le groupement Horizons/Iris Consult/CG Conseil pour la restructuration de l'îlot Germain Loro.

Par délibération du 23 septembre 2016, le Conseil Municipal, par le biais d'un avenant, a approuvé la prorogation du terme de la CPA était fixé au 23 mars 2017.

Un avenant n°1 est intervenu avec le groupement de maîtrise d'œuvre afin d'opérer le transfert entre la SAGEM et la Ville.

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, il est apparu qu'un des membres du groupement, le Bureau d'études IRIS CONSULT, ne pouvait plus assurer sa mission dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre.

En effet, le cotraitant a fait savoir au mandataire du groupement, l'agence Les Horizons, par courrier en date du 10 mars 2016, sa décision de procéder à la dissolution amiable de la société et à la cessation totale de son activité pour des raisons graves de santé.

Considérant qu'en conséquence, la résiliation pour incapacité physique du titulaire en vertu de l'article 30.3 du CCAG Prestations Intellectuelles peut être prononcée.

Considérant qu'il convient de procéder à la résiliation partielle du marché, cette résiliation ne valant qu'à l'égard du cotraitant IRIS CONSULT.

Considérant qu'afin de pallier à la défaillance du cotraitant et de poursuivre les missions dévolues au maître d'œuvre, le mandataire du groupement a présenté un sous-traitant que la Ville devra agréer. Un avenant entérinera notamment la modification de la composition du groupement de maîtrise d'œuvre et la nouvelle répartition financière.

DECISIONS

- d'autoriser la résiliation partielle du marché n°20617 de maîtrise d'œuvre restructuration Ilot Germain Loro, à l'encontre du cotraitant IRIS CONSULT, pour la part des prestations lui incombant.

- de dire que ladite résiliation partielle sera notifiée au cotraitant concerné, IRIS CONSULT, et au mandataire du groupement.

- de dire qu'un décompte de résiliation sera établi.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/07/2017

DEC/17/147 DÉCISION MODIFICATIVE À LA DÉCISION DEC/17/142 : VENTE D'OBJETS PROMOTIONNELS POUR LES 100 ANS DU PONT - FIXATION DE TARIFS - AJOUT D'OBJETS MIS EN VENTE

Considérant que par décision n°DEC/17/110 des objets promotionnels à l'effigie du pont ont été proposés à la vente, avec fixation des tarifs de vente,

Considérant que la régie de recettes provisoire "les Cent Ans du Pont" a été créée à cet effet par décision n°DEC/17/109 pour prévoir l'encaissement de ces produits,

Considérant que par décision n°DEC/17/142 des objets promotionnels ont été ajoutés à la liste initiale,

Considérant le souhait de la Commune d'ajouter à nouveau à la liste initiale, des objets promotionnels à la vente,

DECISIONS

- de modifier l'article 1er de la décision n°DEC/17/110, déjà modifié par décision n°DEC/17/142, et d'ajouter aux objets promotionnels déjà listés, les suivants, avec fixation des tarifs de vente :

- savon : 3 €

- affiches du pont : 0.50 €

- badges : 0.50 €

- livres : 5 €

- de dire que les recettes supplémentaires correspondantes encaissées par la régie seront inscrites au budget de la Commune - chapitre 70 - article 7062.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/07/2017

DEC/17/148 LOCATION DE TENTES, CHAPITEAUX, STRUCTURES DE CÉRÉMONIE ET LOCATION D'AMEUBLEMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DES LOGES EN INTÉRIEUR ET EN EXTÉRIEUR - LOTS 1 ET 2 - MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ VAR CHAPITOT

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant les besoins des services municipaux en terme de structures de cérémonies, de tentes et d'ameublements pour les aménager, en location,

Considérant la nature des prestations qui permet le recours à la procédure adaptée,

Considérant la durée prévue du marché prenant effet à compter de la date de notification pour une durée de douze mois, pouvant être reconduit deux fois et par année civile,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 15 mai 2017 et l'avis de publication de la même date relatif au dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation: <http://marchés-sécurisés.fr>,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au mardi 06 juin 2017 à 12h00,

Considérant qu'au terme de la procédure, cinq retraits ont été enregistrés, deux plis sont parvenus dans les délais et aucun pli n'est arrivé hors délai,

Considérant qu'à l'ouverture des plis les deux candidats ont été désignés comme suit :

pli n°1 : MARTEL EVENTS se présente pour le lot n°1.

pli n°2 : VAR CHAPITOT se présente pour les deux lots.

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, le candidat n°2 VAR CHAPITOT s'est présenté pour les deux lots, et selon l'ensemble des critères pondérés suivants :

LOT N°1 : Location de tentes, chapiteaux et structures de cérémonie

critère n°1 : Prix - 60% apprécié à partir du montant total en euros HT des prix mentionnés dans le BPU,

critère n°2 : Valeur technique - 40% (pluralité de références - 40%, qualité des matériels - 30%, urgence - 30%)

LOT N°2 : Location d'ameublements pour l'aménagement des loges, en intérieur et en extérieur

critère n°1 : Qualité des produits - 60% (pluralité de références - 40%, qualité des mobiliers - 30%, urgence - 30%

critère n°2 : Prix - 60% apprécié à partir du montant en euros HT des prix mentionnés dans le BPU,

Le candidat VAR CHAPITOT a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement avantageuse pour chaque lot.

DECIDONS

- de passer avec la société VAR CHAPITOT, 348 rue de la Création, ZAC des Bousquets - 83390 CUERS, un marché à procédure adaptée de fournitures et de services portant sur le **lot n°1** : location de tentes, chapiteaux et structures de cérémonie et sur le **lot n°2** : location d'ameublements pour l'aménagement de loges en intérieur et en extérieur.

- de dire que le marché est passé :

lot n°1 : montant minimal annuel de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC et maximal annuel de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC

lot n°2 : sans montant minimal annuel et montant maximal annuel de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal - exercice 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/07/2017

DEC/17/149 AVENANTS DE PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX - REHABILITATION ET REAMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL HENRI TISOT

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Par décision DEC15/079 du 05 Mai 2015, Madame LEGUEN a signé les marchés à procédure adaptée n° 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536 et 1537 à intervenir avec les entreprises :

- SMC pour le lot n°1
- OMNIUM pour le lot n°2
- BOUISSE/CMBC pour le lot n°3
- CONCEPT ALU pour le lot n°4
- SPTMI pour le lot n°5
- KE RENOV pour le lot n°6
- SA BAREAU pour le lot n°7
- MAISON MODERNE pour le lot n°8
- MAISON MODERNE pour le lot n°9
- KE RENOV pour le lot n°10
- CMT pour le lot n°11
- CMT pour le lot n°12
- CFA Division de NSA pour le lot n°13
- HUGON pour le lot n°14
- CLEMENT ET FILS pour le lot n°15
- AZUR SCENIC pour le lot n°16
- DUSHOW pour le lot n°17

Le marché n°1532 a été résilié aux frais et risques suite à l'abandon de chantier de l'entreprise CMT Génie Électrique, titulaire du lot n°12.

Afin d'assurer la poursuite du chantier, il a été procédé à la relance du lot n° 12 en date du 10 novembre 2016.

Ainsi, pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 17, suite à la défaillance de la société titulaire du lot n°12, à la procédure de résiliation aux frais et risques engagés par la suite et à la procédure de relance du lot n°12 pour disposer d'un nouvel opérateur économique en charge de la poursuite du chantier propre au lot n°12, les autres corps d'état ont été dans l'incapacité de poursuivre l'exécution de leur propre lot, un ordre de service général d'ajournement des travaux a donc été pris le 30 juillet 2016 (OS n°2).

Après attribution du marché de substitution du lot n°12 (par décision n° DEC/17/003 à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES : marché n°1710), les travaux ont pu reprendre le 17 février 2017, un ordre de service général de reprise des travaux a été pris (OS n°3) en date du 10 février 2017.

Enfin, considérant des problèmes techniques inhérents à la reprise du chantier (problèmes d'alimentation électrique et d'eau) un ordre de service général de prolongation du délai d'exécution des travaux portant la fin des travaux au 17 juillet 2017 (OS n°4) a été transmis en date du 30 mai 2017.

A ce jour, de nouveaux problèmes sont apparus certains conséquents à des infiltrations d'eau pluviales subies pendant la période d'ajournement (reprise des murs et cloisons) et d'autres liés aux modifications du niveau et du type des revêtements de sols intérieurs par rapport au niveau du sol du parvis extérieur, réalisé pendant la période d'ajournement.

Ces problèmes ont entraîné des études supplémentaires, des chiffrages et des modifications de prestations. En conséquence, la date de livraison et le planning contractuel doivent être modifiés en prenant en compte un décalage de 66 jours.

Il est donc apparu nécessaire de reporter par avenant, pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 17, la date de fin prévisionnelle du délai global d'exécution des travaux (prévue le 17 juillet 2017 par l'OS n°4) au 13 octobre 2017 conformément au nouveau planning établi, annexé aux avenants.

De la même manière, considérant des problèmes techniques inhérents à la reprise du chantier (problèmes d'alimentation électrique et d'eau) rendant impossible le démarrage des travaux du lot n°12 avec la société SPIE BATIGNOLLES, il a été procédé à la prorogation du délai d'exécution du marché propre au lot n°12 par ordre de service n°2 jusqu'au 26 septembre 2017. Un avenant n°1 doit donc être adopté afin de prendre en compte le recalage de planning avec les autres corps d'état et assurer la continuité des travaux jusqu'à la date de fin prévisionnelle du chantier au 13 octobre 2017.

Ces avenants n'induisent aucune incidence financière.

L'avis de la Commission d'Appel d'offres n'a pas été requis, l'opération ayant été passée en procédure adaptée.

DECISIONS

- D'adopter :
 - l'avenant n° 1 au marché 1521 à intervenir avec l'entreprise SMC,
 - l'avenant n° 2 au marché 1522 à intervenir avec l'entreprise OMNIUM BATI VAR,
 - l'avenant n° 1 au marché 1523 à intervenir avec le groupement BOUISSE/CMBC,
 - l'avenant n° 1 au marché 1524 à intervenir avec l'entreprise CONCEPT ALU,
 - l'avenant n° 1 au marché 1525 à intervenir avec l'entreprise SPTMI,
 - l'avenant n° 3 au marché 1526 à intervenir avec l'entreprise KE RENOV,
 - l'avenant n° 1 au marché 1527 à intervenir avec l'entreprise BAREAU,
 - l'avenant n° 2 au marché 1528 à intervenir avec l'entreprise LA MAISON MODERNE,
 - l'avenant n° 3 au marché 1529 à intervenir avec l'entreprise LA MAISON MODERNE,

- l'avenant n° 1 au marché 1530 à intervenir avec l'entreprise KE RENOVE,
 - l'avenant n° 1 au marché 1531 à intervenir avec l'entreprise CMT GENIE CLIMATIQUE,
 - l'avenant n° 1 au marché 1533 à intervenir avec l'entreprise CFA,
 - l'avenant n° 1 au marché 1534 à intervenir avec l'entreprise HUGON,
 - l'avenant n° 1 au marché 1535 à intervenir avec l'entreprise CLEMENT ET FILS,
 - l'avenant n° 1 au marché 1536 à intervenir avec l'entreprise AZUR SCENIQUE,
 - l'avenant n° 3 au marché 1537 à intervenir avec l'entreprise DUSHOW,
 - l'avenant n° 1 au marché 1710 à intervenir avec l'entreprise SPIE BATIGNOLLES,
- De signer les avenants de prolongation de délai d'exécution des travaux, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/07/2017

DEC/17/150 VENTE AUX PARTICULIERS DE BOIS DE CHAUFFAGE PROVENANT DU DOMAINE DE FABREGAS : FIXATION DU TARIF

Considérant la Ville en sa qualité de gestionnaire du Domaine de Fabrègas, et les obligations d'entretien, de gardiennage et de surveillance découlant de la convention signée avec le Conservatoire du Littoral en 2011 ;

Considérant les campagnes annuelles de coupes relatives à l'éclaircissement des peuplements, à l'entretien des zones pare-feu et à la gestion des espèces envahissantes générant en 2017 la récupération d'environ 80 stères de bois ;

Considérant la volonté municipale de vendre ce bois de chauffage, en vrac non façonné, exclusivement aux particuliers pour leur usage personnel ;

Considérant qu'il convient de fixer le prix et conditions de vente du bois,

DECIDONS

- d'autoriser la vente aux particuliers de bois de chauffage provenant du Domaine de Fabrègas dans la limite de 2 stères par acheteur et au prix de 30 euros TTC le stère payable directement auprès de la Trésorerie municipale,

- de dire que les acheteurs se présenteront sur site, après prise de rendez-vous au 04 94 93 54 27 et présentation du justificatif délivré par la trésorerie.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/07/2017

DEC/17/151 FOURNITURE DE PRODUITS DE MARQUAGE ROUTIER : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE ORE

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment les articles 27 et 78 relatifs aux accords cadres à bons de commande ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de produits de marquage routier ;

Considérant l'estimation des besoins inférieurs à 209 000€ HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord cadre allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017, qui pourra être reconduit 3 fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans, périodes éventuelles de reconduction comprises ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne sur le site internet du Moniteur Marchésonline le 16/02/2017 ;

Considérant l'avis de publication relatif au dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation marchés-sécurisés.fr en date du 15/02/2017 ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée 08/03/2017 ;

Considérant, qu'au terme de la procédure, 7 retraits ont été enregistrés et 3 plis ont été déposés dans les délais ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, et selon le critère unique du prix le plus bas, le candidat ORE a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse

DECIDONS

Article 1 : de passer avec la SAS ORE, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 385 327 812, un Marché à Procédure Adaptée de Fournitures Courantes et Services portant sur la fourniture et la livraison de produits de marquage routier, pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017, le marché pouvant être reconduit 3 fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans, périodes éventuelles de reconduction comprises ;

Article 2 : de dire que l'accord-cadre est passé pour :

- Un montant annuel minimal de 3 500 € HT (soit 4 200 € TTC)
- Un montant annuel maximal de 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC)

Article 3 : de dire à titre indicatif, et de façon non limitative et non exhaustive, que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget de la Commune, exercices 2017 et suivants, à la section de fonctionnement nature 60633, et à la section d'investissement opération 200219, opération 200221 ou hors opération.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/07/2017